

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 26 Janvier 2017

Ont participé aux décisions :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, M. SAVELLI, MM. SOLERA, CARON-JOURDA, PORTET, GRENIER, KARSENTI, Mme DESMETTRE, MM. TENE, LAVAL, Mme BRUNET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : MM. POUVILLON, CHATONNAY, CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. RASPEAU représenté par M. SAVELLI.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CAPBLANQUET représenté par M. LAVAL.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par M. IZARD.

Informations complémentaires :

Administrateurs titulaires excusés : Mme MAUREL, MM. PUISSEGUR, CLEMENT, Mme AMIEL, MM. GUILHOT, DESCLAUX, Mme DULON, MM. RAYSSEGUIER, RASPEAU, CAPBLANQUET, CALAS, Mme FLOUREUSSES, M. GIBERT.

Administrateurs suppléants présents, sans participation aux débats et aux votes : MM MENGAUD, BERSIA, PACE.

Le quorum est atteint par la présence de 18 administrateurs présents ou représentés par leur suppléant ainsi que par 3 pouvoirs conférés par des administrateurs empêchés :

M. CAPBLANQUET a donné un pouvoir à M. LAVAL, M. RASPEAU a donné pouvoir à M. SAVELLI et Mme FLOUREUSSES a donné pouvoir à M. IZARD, en l'absence de leurs suppléants.

Le nombre de votants est donc de 21.

SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance	3
II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 08 Décembre 2016.....	3
III - Ordre du jour.....	3
A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES	3
1- Action sociale : circulaire ministérielle du 15 juin 1998 – fixation des modalités de mise en œuvre et des taux à appliquer.....	3
2- Projet de recherche appliquée.....	10
B – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH.....	31
1- Besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité.....	31
2- Besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité	33
3- Paiement d'heures supplémentaires pour la conduite de travaux.....	35
C – POLE EMPLOI TERRITORIAL - MOBILITES.....	35
1- Rémunérations de vacances.....	35
2- Bilans repères et modalités d'intervention du CDG31.....	36
D – POLE ADMINISTRATION GENERALE.....	40
1- BUDGET PRINCIPAL 2016 : Approbation du Compte Administratif / Arrêt du Compte de Gestion.....	40
2- BUDGET ANNEXE 2016 : Approbation du Compte Administratif / Arrêt du Compte de Gestion.....	46
3- BUDGET PRINCIPAL : Budget Primitif 2017 / Affectation du Résultat.....	47
4- BUDGET ANNEXE 2017 – Budget Primitif 2017 / Report du Résultat 2016.....	50
5- Contentieux Mme Elodie DELEMOTTE c/ CDG31 – Traitement de la demande indemnitaire de Mme Elodie DELEMOTTE.....	52
E – Information du Conseil d'Administration	53
1- Marchés à Procédures adaptées	53
2- Convention de participation en Santé et Prévoyance : bilan des adhésions 2017	54
3- Bilan Action Sociale 2016 au bénéfice des agents du CDG31	56
4- Bilan d'activité 2016 du CDG31.....	57
F – Questions Diverses	57

I - Désignation du secrétaire de séance

M. Jacques TENE, Conseiller municipal de la commune de Saint Lys, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 08 Décembre 2016

Le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2016 est adopté à l'unanimité des 21 administrateurs présents ou représentés.

III - Ordre du jour

Le Président remercie le receveur des finances pour sa présence.

A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1- Action sociale : circulaire ministérielle du 15 juin 1998 – fixation des modalités de mise en œuvre et des taux à appliquer

Le Président rappelle à l'assemblée que la circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations sociales est appliquée au Centre de Gestion au bénéfice des agents, selon les taux réglementaires revalorisés chaque année et fixés par la circulaire annuelle.

Sous l'empire des anciennes dispositions, les prestations d'action sociale étaient considérées comme de la rémunération, et se voyaient dès lors appliquer le principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Le Président indique que les dispositions issues de la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 stipulent que les prestations d'action sociale, qu'elles soient individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

De ce fait, les structures publiques territoriales employeurs ne sont plus limitées aux seules prestations interministérielles antérieurement prévues et peuvent donc :

- décider librement de la nature et du montant des prestations qu'elles souhaitent servir à leurs agents.
- conserver les prestations sociales telles que prévues par la circulaire ministérielle du 15 juin 1998.

Le Président propose donc de fixer par délibération les modalités (Annexe 1) et les taux à appliquer (Annexe 2).

Il rappelle que les modalités et les taux qui sont présentés ont reçu un avis favorable du comité technique en date du 13 décembre 2016.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 21 administrateurs présents ou représentés de :

- Fixer les modalités de mise en œuvre et les dispositions spécifiques à chaque prestation selon le dispositif présenté et le descriptif des prestations (annexe 1) ;
- Fixer les taux de remboursement selon le tableau présenté (annexe 2).



ANNEXE 1

MODALITES

Les bénéficiaires éligibles au dispositif :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité⁽¹⁾ ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel (2) ou à temps non complet.
- Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement
- Les fonctionnaires et les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée, mis à disposition, ayant au minimum 6 mois d'ancienneté
- Les agents contractuels en contrat à durée déterminée bénéficiant d'un congé rémunéré, ayant au minimum 6 mois d'ancienneté
- Les agents en contrat à durée déterminée en accroissement temporaire d'activité, ayant au minimum 6 mois d'ancienneté
- Les agents en contrat aidé

En ce qui concerne les agents mariés ou liés par un PACS :

- Le bénéficiaire est celui des deux membres du couple désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit les prestations familiales légales.
- En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant (hypothèse de la garde conjointe), le bénéficiaire est celui des deux membres du couple au foyer duquel vit l'enfant comme en matière de prestations familiales légales.
- En matière de garde alternée, les prestations familiales légales sont réparties entre les 2 parents

En ce qui concerne les concubins :

Pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations relatives aux enfants au titre de l'enfant de son concubin, l'agent doit justifier qu'il en a la charge effective et permanente au sens du code de la sécurité sociale. La production de l'état des prestations familiales légales versées et d'un certificat de concubinage permet de vérifier que cette condition est bien remplie.

Les conditions spécifiques relatives à l'agent :

- La demande de l'agent au bénéfice des prestations d'action sociale est nécessaire bien que la loi érige l'action sociale au rang de compétence obligatoire des collectivités territoriales. La collectivité ne peut, en effet, obliger un agent à demander à bénéficier de ces prestations s'il ne le désire pas ou n'en fait pas la demande.
- À la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.
- Toute demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.
- L'action sociale n'est pas gratuite. En conséquence la participation financière de l'agent au coût de la prestation est nécessaire.

- Les justificatifs de la dépense réellement engagée devront être produits par l'agent. Ceux-ci permettront à l'employeur territorial de vérifier que la prestation est utilisée conformément à son objet et que son montant n'est pas supérieur à la dépense.

⁽¹⁾ Sont en position d'activité les agents : en congé annuel, en congé de maladie, en congé pour accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé grave maladie, en congé de paternité, en congé d'adoption, en congé de formation professionnelle, en congé pour formation syndicale, et en congé de bénévolat association.

➤ Loi 84-53 du 26.1.84 - art 3, 47, 38, et 13

⁽²⁾ Les prestations d'action sociale sont servies aux agents à temps partiel sans aucune réduction de leur montant.

Les limites éventuelles et le plafond de la dépense réellement engagée

- Cumul avec les aides diverses servies par d'autres organismes : le cumul de la prestation avec un avantage ou une aide servie par un autre organisme est possible dans la limite des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.
- Cumul avec les prestations ou les aides accordées aux parents par les employeurs au titre des mêmes enfants : les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents, indifféremment au père ou à la mère, mais en aucun cas aux deux. Le demandeur doit produire une attestation de non-paiement des prestations d'action sociale à son conjoint (ou pacsé ou concubin) établi par son employeur public.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE PRESTATION

LES AIDES A LA FAMILLE

L'allocation aux parents séjournant en maison de repos accompagnés de leur enfant

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant.

Conditions d'attribution

- * le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit ;
- * le séjour doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale ;
- * l'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour. L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans : dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun d'eux ;
- * la durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an ;
- * aucune condition d'indice ou de ressource n'est exigée.

Modalités de versement

À l'appui de sa demande, l'agent doit produire une attestation faisant apparaître :

- * que l'établissement est agréé par la sécurité sociale ;
- * que l'enfant a été pensionnaire de l'établissement pendant le séjour de l'agent ;
- * la durée exacte de présence de l'enfant ;
- * le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant.

Le montant de la subvention payée ne peut dépasser les dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.

SUBVENTION POUR SEJOURS D'ENFANTS

Séjours d'enfants

Principes généraux

Sauf dispositions contraires, les principes généraux ci-dessous énoncés s'appliquent à l'ensemble des prestations d'action sociale servies au titre des séjours d'enfants.

La somme résultant du versement d'une prestation "séjours d'enfants" ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun de ses enfants à charge, au cumul au cours de la même année des participations servies au titre des différents types de séjours.

Participation aux frais de séjour en centres de vacances avec hébergement

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics en centres de vacances avec hébergement.

La définition suivante des centres de vacances avec hébergement peut être retenue :

Ce sont des établissements – permanents ou temporaires – qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Les centres de vacances considérés, quelle qu'en soit la dénomination – colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, etc. – doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- * les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les administrations de l'État ;
- * les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale ;
- * les séjours en centres de vacances organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste.

Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide.

N'en relèvent pas non plus les placements de vacances (avec hébergement au sein d'une famille).

Les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou "mini-colonies"), qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre par les services de la jeunesse et des sports, ouvrent cependant droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.

Conditions d'attribution et modalités de versement

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de treize ans ou de plus de treize ans.

La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre, à l'issue du séjour.

Participation aux frais de séjour en centres de loisirs sans hébergement

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Conditions d'attribution et modalités de versement

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.

Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète.

Les séjours en centres de loisirs considérés doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Rappel : les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou "mini-colonies") ouvrent droit à la prestation centres de vacances avec hébergement.

La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivré par le responsable du centre.

Participation aux frais de séjours des enfants d'agents âgés de moins de 18 ans, dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents concernés pour leurs enfants ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans des établissements portant le label "gîtes de France".

Les centres familiaux de vacances concernés peuvent être soit des maisons familiales de vacances, soit des villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Différentes formules d'accueil peuvent être offertes : pension complète, demi-pension, location.

Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif.

Les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) sont des établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental.

Les gîtes d'enfants garantis par le label "gîtes de France" aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

Conditions d'attribution et modalités de versement

Ouvrent droit au versement de cette prestation :

- * les séjours effectués dans les centres familiaux de vacances agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme ;
- * les séjours effectués dans les établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour (le séjour en gîte d'enfants implique que l'enfant soit non accompagné).

Pour les séjours en centres familiaux de vacances, la prestation est versée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre familial.

Pour les séjours en formule gîte de France, l'attestation de séjour et de prix peut être signée soit par le responsable du relais départemental, soit par le propriétaire du gîte agréé par la fédération.

Cas particulier des enfants handicapés

Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée de dix-huit à vingt ans.

Participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, et ont lieu en tout ou partie en période scolaire.

Ils ont pour caractéristique de concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré.

Sont exclus du dispositif d'aide :

- les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée ne peut excéder cinq jours sur le temps scolaire ;
- les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

Conditions d'attribution et modalités de versement

La prestation est servie pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires, âgé de moins de dix-huit ans au début de l'année scolaire.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement, au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives).

La durée minimum du séjour ouvrant droit à la prestation est fixée à cinq jours.

La prestation est accordée dans la limite de 21 jours par enfant.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

La prestation doit, dans toute la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ, au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- * que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement ;
- * le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour ;
- * la durée du séjour.

La prestation n'est pas liée au règlement préalable de la participation due par les parents aux collectivités organisatrices du séjour.

Participation aux frais de séjours linguistiques

Définition de la prestation "séjours linguistiques"

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France.

Certains séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements scolaires peuvent, pour des raisons généralement liées au transport des enfants, débiter un, deux, voire trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou prévoir le retour des enfants après le jour retenu pour la rentrée des classes.

Les activités proposées au cours d'un tel séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille hôte. Il est cependant admis que certains séjours puissent également se dérouler en résidence, être itinérants, etc.

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- * les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service ;
- * les séjours librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours ou de donner suite à toutes les demandes d'inscription. Il doit alors s'agir de séjours organisés, soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi no 92-845 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1992 précitée.
- * les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires. L'appariement, homologué par le ministère de l'éducation nationale, institue une relation permanente entre deux établissements scolaires, l'un français et l'autre étranger. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France ; toutefois, dans le cas où les dates des vacances scolaires applicables dans le pays étranger d'accueil ne coïncident pas avec celles des vacances scolaires applicables en France, les dates du séjour peuvent être fixées à une période ne correspondant pas aux vacances scolaires françaises.

Conditions d'attribution et modalités de versement

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est servie aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée :

- * par un organisme répondant aux critères précédemment définis,
- * par le chef d'établissement, pour les séjours s'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours par an.

ENFANTS HANDICAPES

Enfants concernés

- * enfants qui, eu égard à leur taux d'incapacité (50% au moins) ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- * jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu comme tel par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou d'une affection chronique.

Il est précisé, en ce qui concerne les jeunes adultes handicapés, que le versement de la prestation facultative n'est pas conditionné par le versement de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice.

Justificatifs à produire

- * carte d'invalidité,
- ou
- * notification de la décision des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- ou
- * des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du lieu de résidence reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- ou
- * dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé. En cas de contestation par l'agent des conclusions de ce praticien, l'agent dispose de la faculté de saisir, en qualité d'instance consultative d'appel, la commission de réforme territorialement compétente.

Conditions particulières d'attribution

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de vingt ans, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. La prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation spéciale. Le versement de la prestation est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Il est précisé que la perte de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle doit donc être versée dès lors que l'enfant remplit les conditions d'attribution et notamment à l'agent fonctionnaire dont le conjoint reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

La prestation n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris le week-end et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975).

Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Conditions particulières d'attribution

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique. L'allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnu par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap (non reconnue comme telle par la CDAPH), les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration. En cas d'avis défavorable, les parents peuvent demander qu'une nouvelle expertise soit effectuée par un autre médecin agréé. Si le désaccord entre les parents et le service gestionnaire persiste, les premiers peuvent former un recours devant la commission de réforme compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

L'allocation est versée mensuellement au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet durant lequel l'enfant atteint ses 27 ans.

Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants – ceux-ci pouvant être majeurs – sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.

La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an.

ANNEXE 2

PRESTATIONS	Taux 2017
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,76 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
➤ enfants de moins de 13 ans	7,31 €
➤ enfants de 13 à 18 ans	11,06 €
En centres de loisirs sans hébergement	
➤ journée complète	5,27 €
➤ demi-journée	2,66 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
➤ séjours en pension complète	7,69 €
➤ autre formule	7,34 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
➤ forfait pour 21 jours ou plus	75,74 €
➤ pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,60 €
Séjours linguistiques	
➤ enfants de moins de 13 ans	7,31 €
➤ enfants de 13 à 18 ans	11,07 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	159,24 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,85 €

2- Projet de recherche appliquée

Le Président rappelle aux administrateurs que dans le cadre de la coordination régionale des CDG d'Occitanie, Alain BERTRAND, Président du CDG de la LOZERE (48), propose une démarche de recherche et développement, aux enjeux de développement des CDG, en partenariat avec l'université de Montpellier (laboratoire IAMM).

Il indique que l'ensemble des Présidents des CDG d'Occitanie réunis en décembre 2016 a émis un avis favorable à ce projet.

Cette recherche s'inscrit dans la poursuite d'une étude effectuée en 2015 sur le territoire lozérien, centrée sur la question de l'utilité sociale du CDG en milieu rural.

Il rappelle les enjeux :

Le projet aujourd'hui envisagé propose d'élargir la réflexion et l'étude scientifique sur le territoire régional d'Occitanie, et d'engager une démarche collaborative autour des questions d'innovation sociale en lien avec les restructurations territoriales : décision publique, action collective, éthique sociale, aménagement du territoire pourraient ainsi être utilement questionnés.

Il s'agit d'une recherche-action, visant l'étude et l'évaluation des impacts d'une innovation sur la gouvernance, le partenariat et la mutualisation de ressources entre institutions d'une même région, qui évoluent sur des territoires spécifiques.

Les résultats de la recherche devront permettre d'éclairer les décideurs, élus, gestionnaires de ressources humaines, sur les leviers d'action sociales et sociétales susceptibles de sécuriser et de valoriser :

- La gestion des ressources humaines dans la fonction publique territoriale
- La mise en œuvre de politiques publiques territoriales adaptées aux besoins des employeurs publics locaux.

Le vaste territoire de la région Occitanie, aux caractéristiques variées et aux cultures différentes, permet une expérimentation riche, dont les résultats pourraient utilement être exploités par d'autres CDG.

Le Conseil d'Administration de la FNCDG a saisi l'intérêt de ce projet, qu'il souhaite soutenir.

PROGRAMME DE RECHERCHE ACTION SUR TROIS ANS

➤ Pilotage

Ce projet novateur, initié et coordonné par le CDG48, sera suivi par un comité de pilotage composé des chercheurs du laboratoire IAMM et des CDG 31, 34 et 48, qui se réunira 2 à 3 fois par an.

Le CDG48 assurera le comité de suivi avec le directeur de recherche du laboratoire IAMM.

Une convention de collaboration publique entre les différents partenaires sera signée, qui définira le cadre, l'objet, le financement, les engagements des parties, les modalités de suivi et de contrôle, l'exploitation des résultats (**cf Annexe 1**) précisant l'ensemble des conditions de mise en oeuvre.

➤ Calendrier

Cette étude se déroulerait sur trois années, à compter de juin 2017.

➤ Budget/financement

Le budget prévisionnel total est de 345 999,50€ pour les trois années de recherche.

Le financement de ce projet serait assuré (**cf Annexe 2**) :

- à hauteur de 77% par subvention du FEDER et des GIP Massif Central et Massif des Pyrénées
- à hauteur des 23% restants par les CDG partenaires et la FNCDG

Le plan de financement définitif sera présenté à l'assemblée délibérante, dès que les subventions auront été accordées, pour décision finale d'engagement du CDG31 dans ce projet.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 21 administrateurs présents ou représentés :

- D'approuver le projet de Recherche et Développement proposé par le CDG48 par une décision de principe, permettant d'engager les demandes de subventions ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour la signature de tous documents y afférents.



ANNEXE 1

CONVENTION DE COLLABORATION RELATIVE A UN PROJET DE RECHERCHE PORTANT SUR L'INNOVATION TERRITORIALE ET SON ACCEPTATION SOCIALE

PREAMBULE

Les centres de gestion connaissent, en raison des évolutions législatives (lois n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires) et de la réorganisation territoriale de forts enjeux de développement. Cela les conduit à repenser leur fonctionnement et à penser les sources d'innovation pour satisfaire non seulement des besoins territoriaux spécifiques à la gestion des ressources humaines, besoins existants, mais aussi nouveaux besoins, avec des recettes financières constantes.

Dans un contexte institutionnel en pleine mouvance, les centres de gestion sont au cœur d'une dynamique d'impulsion de l'innovation. Ils se doivent ainsi d'intégrer des changements dans leur fonctionnement et de mener, sur une échelle régionale, des réflexions sur de nouveaux modes de coordination et dessiner de nouvelles collaborations.

Le Centre de Gestion de la Lozère a ainsi mené en 2015, une étude sur son Utilité Sociale avec le centre d'étude et de projets de la faculté des sciences économiques de Montpellier. Fort des résultats de cette étude scientifique et des réflexions qu'elle suscite, il est pertinent aujourd'hui d'engager une démarche collaborative afin d'élargir la réflexion dans l'axe de l'innovation sociale du changement et de son acceptation. Les centres de gestion Occitanie sont précurseurs dans cette démarche expérimentale.

Vecteurs d'un nouveau regard posé sur la manière de penser le service public, des centres de gestion aux caractéristiques différentes sont un terrain d'expérimentation opportun qui présente un intérêt certain pour accompagner la construction de la future coordination afin de bâtir de solides fondations.

Les centres de gestion de la région Occitanie inscrivent, pour partie, leur action sur des territoires ruraux voire hyper-ruraux qui se situent pour certains en zone de moyenne montagne. La singularité de ce territoire suppose une analyse afin de développer des stratégies d'adaptation.

Ainsi, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie souhaitent dans une approche pédagogique liminaire, disposer d'une étude axée sur les situations et les perceptions de l'innovation au niveau de leurs organisations afin d'analyser d'une part :

- les caractéristiques intrinsèques et extrinsèques de l'innovation,
- la perception par l'ensemble des acteurs concernés de l'innovation.

- les contraintes et les facteurs d'acceptabilité sociale, au sens large (multi-acteurs, multi-facteurs et multi-institutions), de l'innovation et d'autre part, de développer dans un temps suivant, les outils (concertation, construction...) nécessaires pour gérer socialement l'innovation.

Ces résultats permettront d'éclairer les décideurs (élus, gestionnaires des ressources humaines) sur les leviers d'actions sociales et sociétales susceptibles de sécuriser et de valoriser :

- la gestion des ressources humaines de la fonction publique territoriale,
- La mise en œuvre de politiques publiques territoriales adaptées aux besoins de chaque territoire (notamment aménagement d'un territoire en zone de moyenne montagne à fort caractère rural).

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment la section III de son chapitre II ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT la charte régionale de coordination mise en place par les centres de gestion de la région Occitanie à effet au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT la portée et l'intérêt général pour la Fédération Nationale des Centres de Gestion qui découle de cette étude innovante et de son caractère reproductible,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Parties contractantes

1.1.1 la présente convention est conclue entre :

D'une part :

CIHEAM¹ – IAMM², établissement international, situé au 3191, Route de Mende, 34 093 MONTPELLIER Cedex5, représenté par son Directeur, Mr Pascal BRUGERET,

Ci-après désigné « IAMM »

¹ CIHEAM : Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes.

² IAMM : Institut agronomique méditerranéen de Montpellier.

D'autre part :

Le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale DE L'ARIEGE, établissement public, situé au 4 rue Raoul Lafagette 9000 Foix, représenté par sa Présidente, Martine ESTEBAN agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale L'AUDE, établissement public situé à la Maison des collectivités, 89 avenue Claude Bernard, 11890 Carcassonne, représenté par son Président, Mr Roger ADIVEZE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de L'AVEYRON, établissement public situé 10 faubourg Lo Barry 12000 Rodéz, représenté par son Président, Mr Maurice BARTHELEMY, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GARD, établissement public situé à la Maison des collectivités, 183 chemin du mas Coquillard 30900 Nîmes, représenté par sa Présidente, Mme Reine BOUVIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE GARONNE, établissement public situé 590 rue Buissonnière 31676 Labège, représenté par son Président, Mr Pierre IZARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GERS, établissement public situé 4 place du Maréchal Lannes 32001 Auch, représenté par son Président, Mr Didier DUPROND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de L'HERAULT, établissement public situé parc d'activité d'Alco, 254 rue Michel Teule 34184 Montpellier, représenté par son Président, Mr Christian BILHAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOT, établissement public situé 12 avenue Charles Pillat 46090 Pradines, représenté par son Président, Mr Jean PFTIT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de LA LOZERE, établissement public situé 11 boulevard des Capucins 48000 Mende, représenté par son Président, Mr Alain BERTRAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des HAUTES PYRENEES, établissement public situé à la Maison des collectivités, 13 rue Emile Zola 65600 Somrac, représenté par son Président, Mr Denis FEGNE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale DES PYRENEES ORIENTALES, établissement public situé 6 rue de l'ange 66901 Perpignan, représenté par son Président, Mr Roger GARRARF, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de DU TARN, établissement public situé à la Maison des communes, 188 rue de Jarlard 81000 Albi, représenté par son Président, Mr Sylvain CAIS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale DU TARN ET GARONNE, établissement public situé 23 boulevard Vincent Auriol, 82000 Montauban, représenté par son Président, Mr Francis LABRUYERE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

La FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE GESTION, située 80 rue de Reuilly, 75012 Paris, représentée par son Président, Michel HIRIART, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après désignés « Centre de Gestion » et « FNCDG »

Les établissements sont individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

1.2 Responsables scientifiques

Responsable scientifique principal : LAMETA¹
Responsable scientifique associé : CIHEAM – IAMM

Responsable scientifique pour le LAMETA : Mme Héléne Rey-Valette (MCU² – HDR³).

Responsable scientifique pour le CIHEAM – IAMM : Mme Mélanie Requier-Desjardins (MCU).

Il est précisé sur ce point ce qui suit :

Le LAMETA est une unité de recherche en sciences économiques à vocation généraliste qui mobilise une pluralité de cadres théoriques et méthodologiques pour développer un ensemble de travaux structurés autour de quatre axes thématiques :

- risques, préférences et comportements,
- décision publique, action sociale et éthique sociale,
- concurrence, réglementation et industries de réseaux,
- environnement, ressources naturelles et biodiversité.

Ce projet de recherche appliqué fait écho aux travaux conduits par le LAMETA sur l'analyse sociale du cycle de vie sur :

- la conduite d'activités dans le cadre d'organisation connectées,
- l'influence du contexte (territoire, relations sociales) dans la structuration des liens entre les parties prenantes,
- la modélisation socio-économique de systèmes de production afin d'anticiper et de gérer les conséquences de la prise de décision publique,
- favoriser le processus de décision et d'acceptation de la décision par les parties prenantes en favorisant l'échange et la concertation.

Le CIHEAM – IAMM est une organisation intergouvernementale avec des règles spécifiques définies par son Conseil d'Administration. Le projet scientifique se mobilise autour des 4 piliers du Plan d'Action pour la Méditerranée (PACMED) :

- Lutter contre les 3 formes de gaspillage
- L'agriculture durable et la sécurité alimentaire
- Investir pour les jeunes et les territoires fragiles

- Prévenir les risques et gérer les tensions

Le pilier 3 constitue un ancrage fort de ses activités, identitaires pour l'IAMM, autour du développement rural, avec la consolidation d'approches territoriales (Objectif 9 : Développement rural et côtier).

Les projets de coopération internationale pour le développement privilégient les approches territoriales, en partenariat étroit avec les acteurs concernés (collectivités territoriales, entreprises, organisations de producteurs, etc.)

1.3 Intuitu personae

Les Parties à la présente déclarent que la convention est conclue intuitu personae. En conséquence, les Parties s'interdisent de céder les droits ou obligations de la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie.

La conduite de l'étude sera assurée par Monsieur Charles Gillet, doctorant rattaché au LAMETA, sous la direction principale Madame Hélène Rey-Valette (directrice de thèse), et sous la direction associée de Madame Mélanie Requier-Desjardins.

En cas de démission, d'incapacité temporaire ou définitive ou de décès de Monsieur Charles Gillet, Madame Hélène Rey-Valette désignera un autre responsable de l'étude en accord avec le Centre de Gestion de la Lozère et le CIHEAM - IAMM.

1.4 Comités et coordination de l'étude

Un comité de pilotage composé du Laboratoire Montpellierain d'Economie Théorique et Appliquée (LAMETA) et des Centres de Gestions de La Lozère, de l'Hérault et de la Haute Garonne se réunira 2 à 3 fois par an.

Au vu de l'avancée des travaux il sera amené à orienter et prendre les décisions nécessaires à la conduite du programme recherche action.

Ce comité de pilotage rendra compte des avancées des travaux au moins une fois par an à l'ensemble des partenaires.

Un comité de suivi composé du directeur de recherche, de la direction générale du Centre de Gestion de la Lozère et du chargé d'étude se réunira toutes les 6 semaines environ.

Il aura pour objet d'apporter les précisions techniques nécessaires au bon déroulement du programme recherche action.

Le Centre de Gestion de la Lozère aura le rôle de coordonnateur fonctionnel et technique afin de faciliter les échanges et d'assurer le suivi du projet entre les centres de gestion participants et le laboratoire LAMETA. Il sera à ce titre, pilote du projet.

Il a une mission, en lien avec le laboratoire LAMETA :

- d'assurer le suivi administratif et financier de l'exécution de la convention,
- d'informer les centres de gestion sur l'avancée des travaux,
- de s'assurer du bon déroulé des interventions des chercheurs selon le protocole déterminé,
- de recueillir les observations et les réponses des Parties.

- de réguler en cas de besoin,
- d'animer des réunions avec les centres de gestion autant que nécessaire,
- de représenter les centres de gestion et de participer aux réunions de suivi du projet avec le laboratoire LAMETA et de communiquer un compte rendu aux centres de gestion,
- de proposer aux centres de gestion des modalités de communication sur l'étude.

1.5 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ce que les informations de toute nature émanant de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention :

- soient gardées strictement confidentiellement et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- ne soient utilisées que pour les besoins de la convention ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies par la présente convention.

Toute autre communication ou utilisation des informations transmises implique le consentement écrit et préalable de la partie qui les a divulguées.

Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de la convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

La Partie qui reçoit les informations peut néanmoins communiquer les informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de la présente convention ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès aux informations de l'autre Partie.

1.6 Obligation d'information

En cas de survenance d'un événement susceptible de mettre en péril l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à s'en informer, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement, et à se réunir dans les meilleurs délais afin de décider des mesures à prendre qui seront nécessaires.

2.1- Objet de la convention

2.1.1 Champ de l'étude :

Les parties décident d'effectuer en commun par une convention de collaboration, une étude de recherche PORTANT SUR L'INNOVATION TERRITORIALE ET SON ACCEPTATION SOCIALE dont le descriptif est joint dans l'annexe scientifique et technique (Annexe 1).

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles sera exécutée l'Étude.

2.1.2 Méthodologie

L'étude se concentrera sur les treize départements de la région Occitanie caractérisés par des territoires aux situations variées (situation de moyenne montagne, ruralité, hyper-ruralité, métropolisation, situations intermédiaires ou particulières).

La Fédération Nationale des Centres de Gestion fera l'objet d'une audition.

Chaque territoire et chaque Centre de Gestion fera l'objet :

- d'une caractérisation de sa situation initiale.
- d'une caractérisation de ses activités.
- d'un inventaire de la notion et de la perception de l'innovation dans le contexte actuel et futur.
- d'un inventaire des innovations conduites récemment, en cours ou en projet ainsi que les moyens mis en œuvre pour les faire accepter socialement.
- d'un questionnement du sens accordé au mot social.
- d'enquêtes spécifiques approfondies, par questionnaires et par focus groupés, menées dans chaque Centre de Gestion.
- De toutes démarches nécessaires qui contribuent directement et indirectement à la mise en œuvre du programme de recherche appliquée.

2.2 Disposition générales

2.2.1 Définitions

Dans la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

- **Convention** : ce terme désigne la présente convention de collaboration de recherche, ses annexes et ses éventuels avenants.
- **Brevet(s) Nouveaux** : ce terme désigne toute demande de brevet(s) et brevet(s) en découlant, issus des Résultats tels que définis ci-après.
- **Connaissance(s) Propre(s)** : ce terme désigne les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de la Convention et/ou développées ou acquises par elle en dehors de l'objet de l'Étude tel que défini dans l'annexe 1 « scientifique et technique ».

- **Résultats** : ce terme désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développés dans le cadre de l'Étude.

2.2.2 Intégralité de la Convention

Les stipulations de la présente convention et ses annexes traduisent l'intégralité des engagements pris par les Parties et prévalent sur les documents, écrits et verbaux, établis et échangés au cours de sa période de négociation. Toutefois, sa contractualisation n'affectera pas les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement entre les Parties et dont l'objet est distinct de celui de la présente Convention.

2.2.3 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée et leur force obligatoire.

Les parties pourront alors rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les Parties au moment de la conclusion de la Convention ainsi que l'objet et l'esprit de cette dernière.

2.3 Mode de passation

Le terme R-D [recherche -développement], tel énoncé à l'article 14 3° de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son Décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 transposant la directive 2014/24/CE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, recouvre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental (site de l'organisation de coopération et de développement économiques OCDE chargée d'assurer la comparabilité des informations entre les pays membres de l'organisation qui définit la recherche développement).

Au regard de ce qui précède, la présente étude s'inscrit tout à la fois :

- Dans une recherche fondamentale consistant dans un premier temps, à acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements et les faits observables, sans envisager une application ou utilisations particulières ;
- Dans une recherche appliquée qui consiste de part ces travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles à rendre vers un but ou objectif pratique déterminé : celui de la gestion du changement et de son acceptation, résultante causale de l'innovation ;
- Dans une recherche expérimentale enfin, permettant de générer des outils pour assurer le management de l'innovation.

La présente convention est contractualisée sur le fondement de l'article 14 3° de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son

Décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 transposant la directive 2014/24/CE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

Article 3 – Financement de l'étude – Paiement

3.1 Modalités de financement

Le Centre de Gestion de la Lozère à compter du 1^{er} juin 2017, prendra en charge la gestion et la liquidation des facturations afférentes au projet de recherche pour l'ensemble des partenaires.

Le Centre de Gestion de la Lozère s'engage à établir un budget annexe propre à l'opération.

Les Centres de Gestion et la FNCDG qui se sont déclarés partenaire au projet s'engagent à verser leur contribution financière au Centre de Gestion de la Lozère aux échéances suivantes :

- 50% Euros à la date de signature de la Convention,
- 50% Euros à la remise de la note intermédiaire soit à la moitié de la Convention.

En contrepartie des engagements pris par les partenaires dans le cadre de la convention et conformément à l'annexe jointe « Annexe financière » (Annexe 2), le Centre de Gestion de la Lozère s'engage à verser à l'IAMM, sur la durée de la Convention de 3 ans, les dépenses supportées aux échéances suivantes :

- 30% Euros à la date de signature de la Convention,
- 30% Euros à la remise de la note intermédiaire soit à la moitié de la Convention,
- 40% Euros à la remise du rapport final soit à la fin de la Convention.

L'IAMM ne pourra facturer des dépenses supérieures prévues au budget. La contribution versée par le Centre de Gestion de la Lozère ne fera l'objet d'aucune réévaluation par l'IAMM sur la durée de la convention.

Cela ne fait pas obstacle à la possibilité pour le Centre de Gestion de la Lozère de recourir à des subventions pour financer le projet.

L'IAMM s'engage à fournir les pièces justificatives (Annexe 3), document comptable et financier nécessaire aux justificatifs de paiement et aux demandes de subventions, notamment :

- frais de personnel
 - frais de déplacements
 - frais de gestion
 - factures d'abonnements scientifiques et de frais de colloques et séminaires
 - factures des frais de logiciel développés pour le programme.
- Autres documents exigés par les financeurs.

3.2 Paiement

Le Centre de Gestion de la Lozère versera les sommes dues à l'IAMM sur présentation des factures/avis des sommes à payer et justificatifs, par virement sur le compte ouvert au nom de M. l'Agent Comptable de l'IAMM :

RIB CIH=AM - IAMM

Les factures/avis des sommes à payer sont adressés au Centre de Gestion de la Lozère à l'attention de :

Monsieur le Président
Centre de Gestion de la Lozère
11 Boulevard des Capucins
48 000 MENDE

Le Centre de Gestion de la Lozère se libère des sommes dues en créditant le compte bancaire ou postal du titulaire. Le paiement s'effectue par virement administratif selon les règlements de la comptabilité publique.

Le paiement est effectué, après vérification des services financiers, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve de la vérification :

- de la conformité de l'engagement,
- aucune anomalie ou erreur relevée lors de la vérification de la facture

Le comptable assignataire des paiements est :
Monsieur le payeur Départemental de la Lozère
1 TER Boulevard Lucien Arnault
48 000 MENDE

L'IAMM affecte une partie de la contribution financière versée par le Centre de Gestion de la Lozère à la rémunération de Monsieur Charles Gillot en qualité de personnel de recherche non permanent affecté et désigné pour la mission (référence A 1/2 de la grille salariale et prime annuelle).

Le Centre de Gestion de la Lozère perçoit les contributions financières des centres de gestion et de la FNCDG, à l'ordre de :

Monsieur le payeur Départemental de La Lozère
1 TTR Boulevard Lucien Arnault
48 000 MENDE
BDF - MFNDF - 3000100527 C4800000000 02

Les paiements s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

L'annexe financière (Annexe 2) décrit les contributions des Parties à l'Etude.

Article 4 – Livrables

4.1 Réunions – Rapports

Des réunions de travail entre les responsables scientifiques des Parties ont lieu indifféremment à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Des notes d'avancement de l'exécution de l'Etude sont régulièrement rédigées par les responsables scientifiques et remis à l'issue de chaque réunion au coordonnateur du projet.

Une note de diagnostic sera remise à chaque Centre de Gestion.

Une note intermédiaire à la moitié de la convention et un rapport en fin du programme de recherche seront remis au Centre de Gestion de la Lozère, pilote du projet.

4.2 Publications

Toute publication d'informations portant sur les résultats issus de l'Étude, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication sera soumis à l'avis de l'autre partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats issus de l'Étude. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Étude.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Étude de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève ainsi qu'à l'AFRES, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains Résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Étude ;
- ni à la communication de la Convention et/ou des Résultats à la Société d'Accélération de Transfert de Technologie AXI R, mandatée par l'Université de Montpellier pour la représenter dans le cadre de la valorisation des Résultats.

Article 5 - Propriété intellectuelle

5.1 Connaissances propres

Chaque partie est seule propriétaire de ses connaissances propres. Il en va de même des améliorations apportées à ces connaissances propres en dehors de l'Étude.

Ces connaissances propres, même portant sur l'objet de l'Étude mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la Convention.

5.2 Résultats

Les résultats appartiennent conjointement aux Parties, à hauteur de leurs apports intellectuel, matériel, humain et financier.

En cas d'obtention de résultats valorisables, les parties détermineront de bonne foi leurs apports intellectuel, matériel, humain et financier à l'obtention des Résultats, et une annexe financière sera établie.

Tout résultat consistant en un Brevet Nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Parties copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant tout acte d'exploitation industriel et/ou commercial.

Les parties copropriétaires désigneront parmi elles, celle qui sera chargée de la gestion et du suivi des Brevets Nouveaux, depuis la date de dépôt de la première demande de Brevet Nouveau jusqu'à leur mise dans le domaine public.

Les frais de propriété industrielle liés au dépôt de Brevets Nouveaux, au maintien en vigueur seront supportés par les Parties copropriétaires en fonction de leur quote-part de copropriété.

5.3 Utilisation des Résultats et des Connaissances Propres

5.3.1 Utilisation des Résultats aux fins de recherche

Chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins propres de recherche et pour de la recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute exploitation industrielle ou commerciale.

5.3.2 Utilisation des Connaissances Propres

Chaque partie peut utiliser les Connaissances Propres détenues par l'autre Partie aux seules fins de la bonne exécution de la Convention et pour la durée de validité de cette dernière.

5.4 Exploitation des Résultats et des Connaissances Propres

5.4.1 Exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats

Chacune des parties copropriétaires bénéficie du droit d'exploitation des Résultats sous les conditions ci-après définies.

Que l'exploitation soit directe ou indirecte, la partie qui exploite verse à l'autre Partie une contrepartie financière dont l'assiette, le taux et les modalités de versement seront définis d'un commun accord entre les parties en fonction de leurs apports intellectuel, matériel, humain et financier aux Résultats issus de l'Étude. En tout état de cause, une convention précisant ces conditions financières devra être signée avant tout acte d'exploitation industrielle et/ou commerciale.

Ces droits comprennent, notamment :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ;

reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique.

- Pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier.
- Pour le droit de distribuer : le droit de distribuer, de faire distribuer ou d'autoriser un tiers à distribuer les résultats, notamment par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation.
- Pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Toute exploitation à des fins commerciales des résultats, hormis dans les cas par ailleurs prévus par la présente convention sera soumise à l'accord préalable des parties et devra faire l'objet d'une convention spécifique délimitant l'objet de l'exploitation commerciale, la rémunération subséquente au bénéfice du titulaire.

Par ailleurs, au titre de la présente, les Centres de Gestion disposent du droit de rétrocéder à des tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de convention, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, I-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

En conséquence de la cession des droits consentie, les parties sont libres d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée de l'étude fixée sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques ;
- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit.

- Dans le domaine de l'événementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports.
- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet.
- Par la constitution d'une base de données d'images.

La cession ainsi consentie ne prive cependant pas chaque Partie d'exercer par elle-même, concurremment, les mêmes droits d'exploitation sur l'image des ouvrages, notamment pour la réalisation d'un livre de photos de ses travaux.

5.4.2 Exploitation des Connaissances Propres

Si l'exploitation des Résultats par l'une des parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Article 6 - Durée

Nonobstant sa date de signature, la Convention prend effet le 01/06/2017 pour une durée ferme de 3 ans, soit jusqu'au 31/05/2020.

Il pourra être prolongé à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet de la prorogation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance de la Convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article 13 de la Convention :

- les dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la Convention restent en vigueur pour les durées prévues auxdits articles ;
- sauf clause(s) contraire(s), les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la Convention restent en vigueur jusqu'à l'extinction des droits et obligations y afférents.

Article 7 - Résiliation

7.1 Conditions de la résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

7.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les parties se réuniront afin de discuter, notamment, du sort de l'Étude et de son développement.

Dans tous les cas d'expiration ou de résiliation de la convention, chaque partie s'engage à restituer, sur demande de l'autre Partie, tous les documents et divers matériels qu'elle lui aurait transmis, sans pouvoir en garder de reproduction.

Article 8 - Responsabilités et Assurance

8.1 Responsabilités

8.1.1 Dommage aux biens des Parties

Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette partie dans le cadre d'un accord spécifique, resteront la propriété de celle-ci. En conséquence chaque partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'Étude par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

8.1.2 Personnel des Parties

Dans le cadre de l'Étude, si les personnels de l'une des parties, restant payés par leur employeur, sont amenés à travailler dans les locaux de l'autre partie, ils devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels. En revanche, les personnels demeurent sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Ainsi, chaque partie continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournira toute indication utile à l'employeur.

Les parties assurent l'une et l'autre la couverture de leur personnel respectif en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

8.1.3 Dommage aux Tiers

Chaque partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués pour la réalisation de l'Étude dans le cadre de la présente Convention.

8.2 Assurances

Chaque Partie déclare avoir souscrit une police d'assurance ou être assurée par l'État, ou agir comme son propre assureur pour garantir les dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 9 - Droit applicable - Litiges

Page 15 sur 36

La Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la Convention, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant les tribunaux français compétents.

Article 10 - Notification

Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par la Convention seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées aux adresses suivantes :

- Pour le Centre de Gestion de la Lozère : Centre de Gestion de la Lozère de la fonction Publique Territoriale de la Lozère

Monsieur le Président
Alain BERTRAND
11 Boulevard des Capucins
48 000 MENDE

- Pour l'IAMM :

Monsieur le Directeur
Pascal BERGERET
3191, route de Mende
34 093 MONTPELLIER Cedex 5

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Montpellier, le

SIGNATURES

Pour l'IAMM

Monsieur le Directeur

Pascal BERGERET

Pour les Centres de Gestion

La Présidente du CDG 09,

Le Président du CDG 46,

Martine ESTIBAN

Jean PETIT

Le Président du CDG 11,

Le Président du CDG 48,

Roger ADIVEZE

Alain BERTRAND

Le Président du CDG 12,

Le Président du CDG 65,

Denis FEGNE

Le Président du CDG 66,

Roger GARRABE

Page 16 sur

Maurice BARTHELEMY

La Présidente du CDG 30.

Reine BOUVIER

Le Président du CDG 32.

Didier DUPROND

Le Président du CDG 34.

Christian BILHAC

Pour la FNCDG

Le Président de la FNCDG

Michel HIRIART

ANNEXE 1

ANNEXE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

INNOVATION SOCIALE ET TERRITORIALE : LABORATION D'OUTILS DE GOUVERNANCE, DE PARTENARIAT ET DE MUTUALISATION ENTRE CENTRES DE GESTION (REGION OCCITANIE)

Programme de recherche action

Mots clés :

Evaluation économique, innovation, gouvernance, partenariat, changement institutionnel

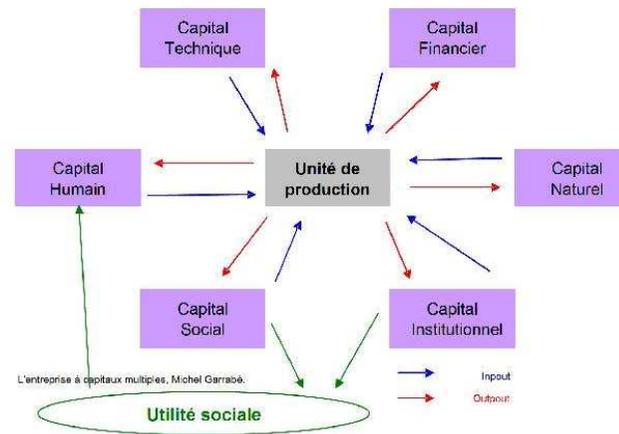
0 - Préambule :

En 2015, le Centre d'Etudes de Projets a réalisé à la demande du Centre de Gestion de la Lozère une étude pour mesurer l'utilité sociale sur son territoire d'intervention.

Cette étude démontre qu'une entité publique, régie par des textes législatifs et réglementaires spécifiques (capital institutionnel) génère de l'utilité sociale par

Page 17 sur 36

L'anticipation des besoins de ses adhérents (capital social) en créant les conditions d'échanges permanents, territorialisés et spécialisés en son sein au bénéfice de ses adhérents (employeurs publics) et des agents de la fonction publique territoriale (capital humain). Ce processus peut être synthétisé par le diagramme ci-après :



Les résultats de cette étude reposent sur la combinaison de deux approches :

- La mesure de surplus (déséquilibre ponctuel entre l'offre et la demande) qui a débouché sur des données chiffrées (monétaires) pour chaque action conduite par le Centre de Gestion de la Lozère.
- L'analyse du fonctionnement de l'institution Centre de Gestion de la Lozère comme une unité de production au service d'un territoire appréhendée à partir des concepts de capacité et de modèle de développement à capitaux multiples.

Les mesures de surplus ont fait l'objet de plusieurs présentations auprès de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG). L'analyse des capacités n'a fait l'objet d'aucune communication. Cependant, ce travail a contribué aux résultats de l'étude en :

Confirmant qu'un Centre de Gestion est une unité de production, dans un contexte législatif, réglementaire et territorial spécifique.

- Identifiant et en clarifiant la contribution des capitaux impliqués dans la création d'utilité sociale. Ce diagramme concluait chaque présentation car, contrairement aux idées préconçues, l'utilité sociale n'est pas induite par le capital humain mais par la combinaison du capital institutionnel et du

Page 18 sur 36

capital social. In fine, cette production d'utilité sociale profite au capital humain interne et externe au Centre de Gestion.

Les Centres de Gestion connaissent, de par les évolutions législatives régulières et le reformatage territorial (nouvelles régions, démantèlement des départements, émergences de bassins de vie) de forts enjeux de développement qui les conduisent à innover pour :

- Satisfaire des besoins territoriaux spécifiques dans le cadre d'une législation nationale.
- Satisfaire des besoins historiques et nouveaux obligatoires ou quasi-obligatoires avec des recettes financières constantes.

Cette situation pose trois questions :

- L'innovation (innover ou ne pas innover).
- L'acceptation sociale de l'innovation.
- Le management de l'innovation.

La *destruction créatrice* de Joseph Schumpeter décrit le processus d'innovation et de croissance d'une entreprise ou d'une filière capitaliste. Cette approche industrielle s'applique également au management des organisations avec une question particulière pour les ressources humaines. Dans ce cas, l'innovation pose la question de la gestion et de l'adéquation des compétences de la main d'œuvre à l'évolution des processus de production, souvent en lien direct avec l'évolution technologique. Cette situation, souhaitée ou subie, tant par les individus que par les organisations, soulève la question de l'acceptation sociale de l'innovation.

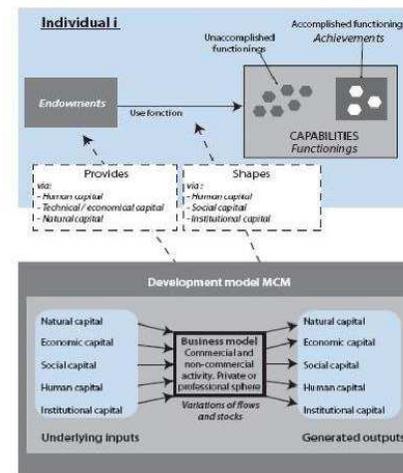
Cependant, la notion de capital social ne concerne pas uniquement le facteur de production main d'œuvre. Cette notion tend à englober des éléments socioéconomiques plus larges et plus variés utilisant différents vocables en fonction des auteurs ou des utilisateurs.

L'analyse sociale du cycle de vie (ACV-S) est une approche émergente basée sur l'analyse de cycle de vie du produit. Cette méthode normée (ISO 14044) s'est imposée comme une des méthodes d'estimation et d'évaluation de la durabilité de systèmes de production. La multiplication des travaux théoriques, des études de cas et des retours d'expérience a montré l'intérêt et les limites de cette approche.

Son intérêt repose sur une approche omnisciente d'une activité de *son berceau à la tombe*. Sa principale limite est que, jusqu'à très peu de temps, cette approche fut focalisée uniquement sur l'environnement (protection et préservation). Or, la durabilité du développement nécessite de prendre en compte deux autres dimensions, l'économie et le social. Les sciences économiques et de gestion offrent une bonne perception de la sphère économique au travers de ses différents courants de pensée. En revanche la sphère sociale offre plusieurs conceptions en fonction de la discipline choisie pour l'analyser (sociologie, économie, anthropologie, management).

Les travaux d'Amartya Sen (économiste, prix Nobel) sur les capacités offrent une nouvelle perspective pour prendre en compte la dimension sociale en économie. Sur cette base, Pauline Feschet et Michel Garrabé proposent une extension du concept de capacité inscrite dans le cadre d'un modèle de développement à capitaux multiples dénommé capacité.

Diagram 10. Articulation of the Capabilities approach and MCM



L'intérêt de cette approche est double :

- Premièrement, l'approche à capitaux multiples permet de déterminer le contexte spécifique à chaque situation tout en offrant une approche conceptuelle et méthodologique unique, donc reproductible.
- Deuxièmement, l'articulation du concept de capacité avec son contexte permet d'analyser les causes, et donc les conséquences, des interactions d'un individu et de son environnement naturel, social et économique.

1 - Contexte :

La conduite de l'action territoriale a profondément évolué au cours des dernières décennies en lien avec la prise en compte des impératifs de développement durable et d'adaptation au changement climatique (Rey-Valette et al., 2011). L'application des principes du nouveau management public et les changements organisationnels liés à la réforme de l'organisation territoriale introduite par la loi NOTRe. Ces changements institutionnels impliquent des adaptations des

pratiques et des outils de l'ingénierie territoriale définie comme *"l'ensemble des concepts, méthodes, outils et dispositifs mis à disposition des acteurs des territoires pour accompagner la conception, la réalisation et l'évaluation de leurs projets de territoire"* (Angeon et al., 2007). Ces évolutions concernent les compétences et les métiers mais aussi des formes de gouvernance territoriale pour rendre efficace les nouvelles formes de partenariat. Parmi les propositions du Rapport Lebrion (2016) (*réfléchir à l'aménagement du territoire en France : refonder les relations entre l'État et les collectivités territoriales*) pour rendre la politique d'aménagement du territoire plus participative et plus efficiente, on peut souligner à l'échelle locale la nécessité de « mettre en capacité d'agir » nos 500 000 élus, de dynamiser les instances de démocratie locale existantes, de redéfinir le « convention territoriale » entre les entreprises privées et les acteurs publics, de faire de la réforme territoriale un exercice d'apprentissage collectif et d'ouvrir des espaces de créativité et d'essai en desserrant la contrainte administrative. De même, le séminaire annuel du Réseau rural français souligne l'importance des enjeux auxquels sont confrontés les territoires ruraux, notamment en terme de relations avec l'urbain, de cohésion sociale et territoriale et la nécessité d'optimiser la place des espaces ruraux au sein de la nouvelle organisation territoriale et d'adapter la gouvernance et le fonctionnement du Réseau des agents territoriaux.

Le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (rapport 2015) a croisé les valeurs de la République avec une approche multicritère de développement des territoires. Un focus sur la lutte contre les inégalités, qui fait office de conclusion, identifie deux types d'espaces prioritaires à l'échelle nationale et locale : les quartiers prioritaires en ville et les campagnes françaises. L'analyse des inégalités est transversale et questionne de nombreux aspects dont celui des logiques d'intégration territoriale à large échelle. Basée à partir des mêmes sources statistiques, le rapport Robin (CESER LRMP, 2016), dans son approche prospective de la région Occitanie à l'horizon 2030, identifie l'équilibre du territoire comme premier défi. Malgré une histoire commune, la géographie et les enjeux ont conduit à des développements variés et contrastés entre territoires en terme de développement durable appréhendé dans ses dimensions naturelles, sociales et économiques.

La gestion durable des territoires et leur adaptation aux changements institutionnels impliquent de raisonner en croisant les enjeux économiques, environnementaux et sociaux. Cette approche multicritère est en phase avec les conclusions de la commission Sen Stiglitz et Titoussi qui a permis de renforcer en France la prise en compte du bien-être dans l'analyse de la performance de nos économies. Face à l'importance croissante des indicateurs de bien-être, diverses déclinaisons locales de ces approches ont été menées, notamment par l'INSEE (Reynard, 2013) qui a défini une notion de bien-être territorial largement axée sur les conditions de vie, l'accès aux infrastructures économiques et culturelles ou les conditions de mobilité. Le rôle de l'environnement se réduit à un seul indicateur qui est le taux d'artificialisation du territoire. De même Bischoff (2012), dans son analyse multi dimensionnelle du bien-être en Lorraine montre l'importance du logement et l'influence de la localisation résidentielle sur le bien-être des individus.

D'autres auteurs fondent leur approche sur une évaluation de la satisfaction de

vie des populations à partir des normes recommandées par les méthodes de mesures du bien-être subjectif mises en place par l'Europe (European quality of life survey) depuis 2003 et par l'INSEE depuis 2010 (Godrefroy, 2011). Il peut être également pertinent de travailler sur les perceptions des acteurs locaux (Rey-Valette et al., 2016).

L'intérêt commun de ces travaux est d'évaluer le rôle du territoire dans le bien-être des populations et de la sensibilité de cet indicateur en fonction des différences de situation rurale ou urbaine. Par ailleurs, ces approches permettent aussi d'appréhender le niveau de connaissance des acteurs de chaque territoire et leur importance relative pour un territoire donné.

Cette réforme de la gouvernance territoriale prolonge les changements déjà introduits par l'évolution des référentiels de développement durable en termes de métiers et de pratiques de travail. L'intégration du développement durable, qui met l'accent sur la construction collective et participative d'un projet de territoire, recouvre alors le passage de la notion de développement local à celle de développement territorial mettant l'accent sur les dimensions institutionnelles (Rey-Valette, 2010) et *"l'augmentation de la capacité des acteurs à maîtriser les processus qui les concernent"* (Defontaine et al., 2001).

Ces évolutions de compétences en ingénierie territoriale concernent l'ensemble des acteurs liés à l'appui et à la mise en œuvre des projets territoriaux qui fonctionnent en réseau et en partenariat. L'étude des profils des professionnels intervenant dans le développement territorial en région Auvergne montre, par exemple, qu'il s'agit pour moitié de fonctionnaires territoriaux (55 %) et principalement d'agents de développement (44 %) et de directeurs de services des collectivités territoriales (37 %) avec deux grands types de métiers, soit de gestionnaire avec une légitimité technique soit de médiateur et d'acteur d'interface ayant un rôle d'animation (Seguin-Callois et al., 2009).

Les Centres de Gestion sont des établissements publics administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Leur compétence est départementale. Il en existe un par département (sauf en Ile de France). Ils assurent l'égalité et l'impartialité dans la gestion des ressources humaines pour les collectivités employant moins de 350 agents à temps complet. La loi confie aux Centres de Gestion des missions obligatoires. Les autres actions menées par les centres de gestion sont facultatives et varient selon les départements.

Les Centres de Gestion ont mis en œuvre des stratégies d'adaptation et leurs missions afin d'accompagner le développement des collectivités. La loi n° 2016-483 du 26 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires renforce ces établissements dans le paysage territorial.

Les phases de décentralisation et les évolutions législatives et réglementaires ont modifié, plus ou moins profondément, le processus de production des Centres de Gestion (évolution d'activités existantes, nouvelles missions). La réforme des institutions (loi NOTRe) modifie le contexte politique, territorial et social dans lequel interviennent les Centres de Gestion de la région Occitanie.

- Les regroupements de communes et d'intercommunalités peuvent devenir des entités de plus de 350 agents. Le dépassement de ce seuil légal auto-

rise la gestion autonome de leurs ressources humaines. Cette autonomie peut remettre en cause l'équilibre financier de certains Centres de Gestion.

- La gouvernance de la région Occitanie induira de nouvelles formes d'organisation du service public. L'aménagement des territoires reposera sur deux notions à décliner localement : gouvernance, partenariat et mutualisation.

L'aménagement du territoire fondé sur la mutualisation des ressources et l'élaboration de nouveaux outils de gouvernance se traduira par une nouvelle organisation du service public, sur la manière de rendre le service public (innovation dans les outils de communication...) et dans la satisfaction du besoin par rapport à l'évolution des attentes des usagers. La mise en œuvre d'un nouveau mode de gouvernance a pour objectif de maintenir et de développer le service public. L'accès au service public est un facteur de maintien et d'attractivité des populations dans les territoires notamment dans les zones les plus désertifiées (zones de montagnes et rurales).

L'évaluation de l'utilité sociale permet de mesurer les surplus générés par la structure pour chaque type d'action et d'évaluer ses apports au territoire à travers un modèle de développement à capitaux multiples (Garrabé et al., 2014). Une application au cas de la Lozère (Centre d'Etudes de Projets, 2015) témoigne de l'intérêt de ce type d'approche en montrant que la contribution des Centres de Gestion ne se limite pas au capital humain interne. Au contraire le capital humain externe, le capital institutionnel, le capital social et le capital naturel du territoire sont mobilisés ou influencent la production d'utilité sociale. In fine, cette production d'utilité sociale profite au capital humain interne et externe au Centre de Gestion.

L'évaluation de l'utilité sociale est une entrée pour conduire une analyse de cycle de vie sociale (ACVS). Cette approche normée (ISO 14044), transposée du champ de l'environnement et de l'écoconception, s'est imposée comme une des méthodes d'estimation et d'évaluation de la durabilité de systèmes de production (Macombe et al., 2013). Encore largement expérimentale dans le domaine social, cette approche offre une perspective intéressante pour évaluer l'impact social des processus de production (Yildirim H., 2013). Des rapprochements avec le référentiel des capacités de Sen (Sen A.K., 2010) ont permis de proposer une approche innovante : l'analyse des capacités (Garrabé et al. 2013, 2014) élargit le champ d'analyse en intégrant l'ensemble des capitaux mobilisés et permet d'étudier l'ensemble des interactions de l'unité étudiée (individu, organisation) avec son environnement naturel, social et économique (contexte). Cette méthode est particulièrement adaptée pour évaluer les changements de situations complexes multi-acteurs et multicritères (Loeillet D. et al. 2014). L'analyse du cycle de vie sociale à partir des capacités constitue une approche inexplorée pour appréhender l'innovation mise en œuvre par une organisation publique dans un contexte spécifique de gouvernance territoriale, de partenariat et de mutualisation des moyens. Cette approche revêt un caractère innovant tant de par son application sur des structures publiques que de par le périmètre envisagé. Ce type de recherche-action n'a jamais été menée auparavant.

2 - Problématique du programme de recherche action :

L'objet du programme de recherche action est de proposer une nouvelle

approche d'évaluation des impacts d'une innovation sur la gouvernance, le partenariat et la mutualisation des ressources entre institutions d'une même région qui évoluent sur des territoires spécifiques. Une des spécificités dominante et commune est le caractère montagnard (moyenne montagne) et rural des territoires. Le travail se concentrera sur les concepts, les méthodes et les techniques d'évaluation économique, de changement institutionnel, de gouvernance locale, de mutualisation des ressources, de partenariat dans la conduite des politiques publiques, d'innovation, d'acceptation sociale de l'innovation et de gestion du changement. La poursuite de cet objectif s'intègre dans un contexte où les notions de territoire et de besoin social (au sens large, c'est-à-dire multi-acteurs) sont centrales.

Pour cela, plusieurs champs seront investigués pour diagnostiquer les besoins dans un contexte multi-acteurs et multi-territoires. Les analyses mettront l'accent sur les points suivants :

- L'analyse et l'évaluation des besoins sociaux et territoriaux.
- L'analyse des processus d'innovation (cadre d'exercice des missions, modalités d'exercice des missions).
- L'analyse de la gouvernance et du partenariat en matière d'élaboration et de conduite des politiques publiques.
- L'analyse de la mutualisation des ressources et du partenariat en matière d'élaboration et de conduite des politiques publiques.
- La perception par l'ensemble des acteurs concernés de l'innovation et de son acceptation.

Les champs d'investigations porteront sur :

- L'analyse du cycle de vie sociale (ACV-S) et la mesure d'impacts sociaux au travers des capacités.
- L'élaboration d'un indicateur synthétique territorial de bien-être des habitants.
- L'analyse des chaînes de valeur entre collectivités territoriales.
- La sociologie des organisations.
- La prospective stratégique.

Ces résultats permettront d'éclairer les décideurs (élus, gestionnaires des ressources humaines) sur les leviers d'actions sociales et sociétales susceptibles de sécuriser et de valoriser :

- La gestion des ressources humaines de la fonction publique territoriale.
- La mise en œuvre de politiques publiques territoriales adaptées aux besoins des employeurs publics locaux dans le cadre de l'aménagement d'un territoire.

3 - Lien contexte - problématique du programme de recherche - action

La région Occitanie est caractérisée par une empreinte géographique variée qui façonne les territoires et le développement durable des activités (cf. annexes du rapport Robin, CESER 2016). La typologie des territoires et leur combinaison

constituent un axe important d'analyse du programme de recherche – action : moyenne montagne, ruralité et hyper-ruralité, littoral côtier et zones humides, métropoles et agglomérations, zones péri-urbaines...

Le programme de recherche – action s'appuie sur trois axes d'investigation :

- La co-construction de l'innovation territoriale et sociale induite par les évolutions institutionnelles résultant de l'application de la loi NOTRe, l'a durabilité du maintien de l'activité sur les différents territoires.
La reproductibilité des protocoles et des outils auprès des Centres de Gestion de la Région, du Massif Central et d'autres territoires français ainsi que d'autres collectivités territoriales de ces territoires tels que les bassins de vie.

Ses objectifs sont de :

- Caractériser les territoires couverts par les Centres de Gestion, c'est-à-dire plus précisément les territoires de leurs adhérents, leurs besoins, leurs demandes et leurs potentiels de développement.
Identifier les modes d'innovation sociale et territoriale utilisés sur les différents territoires, leurs succès, leurs limites, afin d'identifier les conditions de reproductibilité.
- Proposer un modèle prédictif de développement des territoires, reproductible et paramétrable par les acteurs locaux (gestionnaires des ressources humaines, élus), fondé sur les prévisions des besoins potentiels et des ressources disponibles. Ce protocole reproductible pourra faire l'objet d'un transfert d'expérience et de communication notamment avec la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) auprès des autres territoires et Centres de Gestion.
Co-construire des outils de gouvernance, de partenariat et de mutualisation entre Centres de Gestion.

L'innovation se caractérise de manière générique par un changement dans le mode opératoire de production d'un bien ou d'un service, qu'il soit marchand ou non marchand, public ou privé, payant ou non payant. Depuis le début des années 2000, différents auteurs ont mis en évidence l'insuffisance de l'approche actuelle, fondée sur deux capitaux (technique et humain), pour estimer et évaluer efficacement le développement de certains projets ou politiques publiques. En écho à une littérature récente, notre équipe a fait le choix d'appréhender le développement économique, social et environnemental dans une approche plus large fondée sur la prise en compte de cinq capitaux. En effet, tout processus de croissance et de développement est un système de production à capitaux multiples. Ce sont différentes formes de capitaux (économique, naturel, humain, social et institutionnel) qui sont articulées et qui caractérisent la nature contextuelle d'un processus particulier de développement et d'innovation.

Les interactions de l'ensemble des cinq catégories de stocks et de flux d'actifs mentionnées ci-après constituent le système dans lequel s'inscrit le processus quantitatif et qualitatif du développement durable.

Forme de capital

Définition

Le capital économique

Il est composé du capital technique et du capital financier. Il comprend toutes les capacités productives construites, constituant les structures et infrastructures dans lesquelles s'organise le travail et se réalise une grande partie de la production marchande et non marchande (dont sociale). Il comprend aussi les actifs et stocks financiers.

Exemple d'indicateurs utilisables : infrastructures privées, infrastructures publiques, effets économiques induits, capitaux propres, emprunts, subventions...

Le capital naturel

Il est l'ensemble des ressources naturelles renouvelables ou non, pourvoyeur de valeurs d'usage présentes et futures, appropriables ou collectives, mais aussi de valeurs d'existence ou d'héritage. La prévention de son gaspillage, la protection de son renouvellement, voire sa restauration participent de sa durabilité, et donc de la durabilité du développement économique et social.

Exemple d'indicateurs utilisables : sols, eau, air, paysages, biodiversité, milieux...

Le capital humain

Il est constitué d'un ensemble de ressources humaines, accumulées et structurées, comprenant la santé (qualifications physiques), le savoir (qualifications cognitives), les compétences (qualifications cognitives appliquées), et certaines qualifications intellectuelles et sociales non cognitives, telles que les aptitudes diverses personnelles (aptitudes relationnelles et innovations intellectuelles). Il faut préciser que la mobilisation de cette forme de capital nécessite le développement de capacités d'accès, nommées capabilités. De ce point de vue les capabilités constituent un stock de capacités d'accès. Les capabilités correspondraient à des opérateurs de transformation de biens et services en utilités individuelles.
Exemple d'indicateurs utilisables : formation initiale, formation continue, égalité des chances femme-homme, égalité générationnelle, égalité des chances, non-discrimination, risques professionnels, aptitudes physiques...

Le capital social

Il est constitué d'un stock de liens sociaux volontaires sorte de potentiel relationnel productif. Il représente la densité et l'intensité de l'ensemble des liens dont les individus et les groupes, disposent comme ressource, et dont ils peuvent user pour des raisons personnelles, de solidarité ou autres. Le capital social se réfère aux connexions entre les réseaux individuels et collectifs, aux normes de réciprocité et à la confiance qui les caractérisent (Putnam, 2000). Cependant il ne faut pas réduire le capital social à l'existence de simples réseaux, il est aussi porteur de normes, de valeurs et de convictions communes (Ozde, 2001).

Exemple d'indicateurs utilisables : mixité des activités sur le territoire, démarche fédératrice, réduction des importations locales, indépendance du territoire, solidarité territoriales, accès de la population aux services de proximité, identité territoriale, conflits d'intérêts entre

activités...

Le capital institutionnel

Pour Helliwell (2001), ce que nous nommons le capital institutionnel, se compose des institutions publiques et privées, économiques et politiques, au nombre desquelles figurent notamment les appareils politiques et juridiques. Pour nous, le capital institutionnel représente un réseau dynamique d'institutions formelles et informelles, complémentaires et articulées, qui constituent la structure incitative organisant les relations entre les individus ou entre les organisations, au sein des processus de productions économiques et sociaux (Michel Garrabé, 2008). En ce sens nous parlerons d'équipement institutionnel.

Exemple d'indicateurs utilisables : législation spécifique à l'activité, gouvernance partagée, management durable des ressources naturelles économiques et sociales, démarches partenariales...

Les exemples d'items sont donnés à titre d'exemple. La matrice des items complets, pour les cinq capitaux, plus de cent-vingt-cinq choix possibles en fonction de la nature de l'activité étudiée.

L'intérêt de cette diversité structurée est double :

Comparer les items pertinents pour le programme de recherche - action avec ceux utilisés par l'OCDE pour élaborer un indicateur de bien-être territorial.

- Co-construire avec les Centres de Gestion, à partir de ces éléments isolés ou combinés, des outils de gouvernance, de partenariat et de mutualisation.

La comparaison entre ces deux méthodes présente l'intérêt de comparer les résultats obtenus à partir de deux cadres conceptuels différents. L'analyse sociale du cycle de vie se focalise sur la mesure d'effets et d'impacts réels ou potentiels observables alors que la mesure du bien-être repose sur la perception que les agents ont d'une situation donnée. La recherche action cherchera à mesurer et à comparer les résultats sur des questions qui seront choisies par les parties prenantes. Ces questions pourront porter sur :

- La qualité de vie par rapport au lieu de résidence et/ou de travail.
- Le développement ou le maintien d'activité sur une zone géographique déterminée (cf. typologie géographique des territoires).
- L'acceptation sociale de l'innovation et de ses conséquences (positives et négatives).
L'utilisation de nouveaux outils de gouvernance, de partenariat et de mutualisation.
- La contribution positive à la mise en œuvre des politiques publiques sur chaque territoire.
La durabilité environnementale, économique et sociale des innovations et des outils mis en œuvre.
- L'égalité dans l'accès au service public (égalité d'accès géographique, technologique, entre hommes et femmes, entre citoyens...).

Page 27 sur 36

4 - Méthodologie :

Le programme de recherche action couvre les treize départements de la région Occitanie caractérisés par des territoires aux situations variées (hyper-ruralité, moyenne montagne, métropolisation, situations intermédiaires ou particulières).

Chaque territoire et chaque Centre de Gestion fera l'objet :

- D'une caractérisation de sa situation initiale (activités, territoire, organisation...).
- D'un inventaire des notions utiles et nécessaires pour se projeter dans une démarche nouvelle et innovante de gouvernance, de partenariat et de mutualisation de moyens.
D'un inventaire des innovations conduites récemment, en cours ou en projet ainsi que les moyens mis en œuvre pour les faire accepter socialement.
- D'enquêtes spécifiques approfondies, par questionnaires et par focus groupes, pour mesurer et évaluer l'apport de ces nouveaux outils mais également leur perception par les acteurs concernés.

Le programme de recherche action s'articulera en quatre temps :

- Etablir un diagnostic pour chaque Centre de Gestion (confidentiel) sur la nature des évolutions potentielles au sein de chaque organisation et de chaque territoire.
Analyser la perception des parties prenantes au regard de ces changements.
Proposer un modèle socio-économique pour aider à mettre en œuvre les futures politiques publiques territoriales (aménagement d'un territoire au sens large).
- Promouvoir un protocole de partenariat entre Centres de Gestion pour impulser un processus régional de gouvernance et de mutualisation gagnant-gagnant reproductible.

Le planning du programme de recherche action sera structuré en six grandes phases avec un plan de charge détaillé sur trois années. Ce planning prendra effet à compter de la date de signature du programme.

Premier semestre (1^{er} mois - 6^{ème} mois) :

- Analyse bibliographique sur l'analyse sociale du cycle de vie.
Analyse bibliographique sur les indicateurs de bien-être territorial.
- Diagnostic documentaire initial pour chaque Centre de Gestion.
Diagnostic sur place des activités et de la gouvernance de chaque Centre de Gestion.
- Diagnostic sur place de la conduite de l'innovation par chaque Centre de Gestion.

Second semestre (7^{ème} mois - 12^{ème} mois) :

- Analyse bibliographique sur la gouvernance territoriale.
- Analyse bibliographique sur la mutualisation territoriale.
- Etat de la coopération entre Centres de Gestion vu par la Fédération des Centres de Gestion.

Page 28 sur 36

- Note synthétique confidentielle de diagnostic pour chaque Centre de Gestion.
- Note de synthèse commune sur le diagnostic de la situation initiale régionale du fonctionnement entre Centres de Gestion de la région Occitanie.
- Note de synthèse de la revue bibliographique sur l'analyse sociale du cycle de vie.
- Note de synthèse de la revue bibliographique sur les indicateurs de bien-être territorial.

Troisième semestre (13^{ème} mois – 18^{ème} mois) :

- Analyse bibliographique sur la gouvernance territoriale.
- Analyse bibliographique sur la mutualisation territoriale.
- Point d'information sur la bibliographie de disciplines connexes.
- Choix par les Centres de Gestion de trois activités d'intérêt pour réaliser une analyse sociale de cycle de vie de chaque activité.
- Élaboration du référentiel de calcul pour chaque activité.
- Revue avec les Centres de Gestion des critères à prendre en compte pour élaborer un indicateur de bien-être territorial mesurable sur les treize territoires.

Quatrième semestre (19^{ème} mois – 24^{ème} mois) :

- Paramétrage de chaque référentiel de calcul de l'analyse sociale du cycle de vie pour chaque Centre de Gestion.
- Bilan et synthèse des conclusions de l'analyse sociale du cycle de vie des trois activités conduites par les treize Centres de Gestion.
- Élaboration du questionnaire d'enquête sur le bien-être territorial.
- Réalisation de l'enquête sur le bien-être territorial auprès des treize territoires.
- Revue préliminaire à l'utilisation de nouveaux outils de gouvernance, de partenariat et de mutualisation.

Cinquième semestre (25^{ème} mois – 30^{ème} mois) :

- Traitement des résultats de l'enquête sur le bien-être territorial.
- Bilan et synthèse des conclusions de l'enquête sur le bien-être territorial conduite par les treize Centres de Gestion.
- Déploiement des nouveaux outils de gouvernance, de partenariat et de mutualisation.

Sixième semestre (31^{ème} mois – 36^{ème} mois) :

- Bilan du déploiement des nouveaux outils de gouvernance, de partenariat et de mutualisation : discussions, critiques et améliorations.
- Comparaison et synthèses des apports individuels et combinés de l'analyse sociale du cycle de vie et d'un indicateur de bien-être territorial dans le développement et la mise en œuvre d'outils d'innovation territoriale et sociale.
- Rédaction d'un rapport de synthèse des travaux de recherches effectués (protocoles, résultats).

- Présentation des résultats de la recherche action aux financeurs du programme.

A titre indicatif, la fréquence des réunions sera :

- Comité de suivi : 1 réunion toutes les 6 semaines (en moyenne) ;
- Comité de pilotage : 2 à 3 réunions annuelles.

5 - Références bibliographiques :

- Angeon V., Moquay P., Lardon S., Loudiyi S., Poss Y., Pivot J.M., Caron A. (2007). Le développement territorial : principes et méthodes. In Développement territorial et diagnostic prospectif. Réflexions autour du viaduc de Millau. L'Aube, Coll. Essai, La Tour d'Aigues, pp. 27-59.
- Bischoff J., 2012. Une analyse multi dimensionnelle du bien-être en Lorraine. Insee Lorraine, Economie N°282.
- Centre d'Etudes de Projets, 2015. « Evaluation de l'utilité sociale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère », rapport 50 p.
- Commissariat Général à l'Égalité des Territoires, 2015. Rapport : Pour une République au service de l'égalité et du développement des territoires.
- Deffontaines J.-P., Marcelpoil E., Moquay P. (2001). Le développement territorial : une diversité d'interprétations. In LARDON S., MAURIT P., PIVITTAU V. Représentations spatiales et développement territorial. Bilan d'expériences et perspectives méthodologiques, Paris, Hermès, pp. 39-56.
- Feschet P. (2014). " Analyse du cycle de vie sociale : pour un nouveau cadre conceptuel et théorique ", Thèse de l'Université de Montpellier (380 p).
- Garrabé M., Feschet P., Gillet C., Loeillet D. (2013). " Méthode de l'ACV-S des capacités ". Communication Séminaire international en ACV sociale Montréal (Québec) 5-6 Mai 2013. (53p).
- Garrabé M., Feschet P. (2014). " A specific case : Capacities social LCA ", Social LCAs – Socio-economic effects in value chains, Chapter 5 (p 87 to 117). Fruitrop Thema Montpellier.
- Garrabé M., Gillet C., Loeillet D., Feschet P. « Capacities S-LCA and participative score matrix ». Conference paper, 4th international seminar in social LCA, November 19-21, 2014.
- Godrefroy, 2011. Satisfaction dans la vie : les personnes se donnent 7 sur 10 en moyenne. *France, portrait social - édition 2011. Vue d'ensemble, 14 p.*
- ISO 14044, octobre 2016. Management environnemental – Analyse du cycle de vie.
- Lebreton C., 2016. rapport « Une nouvelle ambition territoriale pour la France en Europe – Mission sur l'Aménagement du territoire : refonder les relations entre Etat et collectivités territoriales »
- Loeillet D., Gillet C., Garrabé M., « Implementing the MCM in social LCA », Conference paper, 4th international seminar in social LCA, November 19-21, 2014.
- Loi NOTRe : loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République + Note d'information NORINTR1617629N du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Macombe C., Falque A., Feschet P., Garrabé M., Gillet C., Lagarde V., Loeillet D., Social LCSs, socio-economic effects in value chains. Fruitrop Thema 2013.
- Reynard R., 2013. La qualité de vie dans les territoires français. Revue de l'OFCE

Rey-Valette H., Salles J.M., Mathé S., 2016. Perception-based proxy: a non-monetary approach to support decision making for environmental management. Communication au colloque "Ecological Sustainability: Engineering Change" 29 August - 1 September 2016, Montpellier, 15 p.

Rey-Valette H., et al. (2011). "Guide pour la mise en œuvre de la gouvernance en appui au développement des territoires", Comégraf, CNRS, INRA, SupAgro, Université Montpellier 1.

Rey-Valette H., Clément O., Mathé S., Larard J., Chai E., (2010). "Quelques postulats relatifs aux indicateurs de développement durable : l'exemple de l'aquaculture. Nature Science Société, 18 : 253-265.

Rey-Valette H., Livre « L'ingénierie du territoire à l'épreuve du développement durable » l'Harmattan 2010, chapitre 9 pp.193-210

Robin M. 2016. Conseil Economique, Social et Environnemental Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, rapport « Quelle prospective, quels défis, quel enjeu pour la nouvelle région à l'horizon 2030 ? »

Schumpeter J., Capitalisme, socialisme et démocratie, Payot 1951 (livre).

Sequin-Callois F., Roche D., Guitard P. (2009). Agents de développement en Auvergne : qui sont-ils ? In Développement attractivité et ingénierie des territoires. Revue d'Auvergne, pp. 389-394.

Sen A.K. (2010). " Un nouveau modèle économique : développement, justice, liberté ", Paris O. Jacob.

Stiglitz J., Sen A.K., Fitoussi J.P. (2009). " Rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social ", 324 p. Paris Documentation Française.

Yildirim H. (2013). " Analyse sociale du cycle de vie de la tomate transformée exportée de la Turquie vers la France ", Thèse Master of Science IAMM-UM1 Juin 2013.

ANNEXE 2

Budget global Prévisionnel 3 ans			
DEPENSES		RESSOURCES	
Personnel :	€ 292 356,00	Fonds Propres	€ 78 000,00
<i>Personnel de recherche :</i>	€ 227 256,00	CDG09	€ 4 500,00
<i>Chercheur</i>	€ 227 256,00	CDG11	€ 4 500,00
		CDG12	€ 4 500,00
		CDG30	€ 4 500,00
		CDG31	€ 4 500,00
<i>Personnel administratif</i>	€ 65 100,00	CDG32	€ 4 500,00
<i>Chargé de Projet CDG 48</i>	€ 65 100,00	CDG34	€ 4 500,00
		CDG46	€ 4 500,00
		CDG48	€ 4 500,00
		CDG65	€ 4 500,00
Equipements :	€ 3 300,00	CDG66	€ 4 500,00
<i>Abonnements scientifiques</i>	1 500,00 €	CDG81	€ 4 500,00
	1	CDG82	€ 4 500,00
<i>Colloques & séminaires</i>	800,00 €	FNCDG	€ 19 500,00
Déplacements :	€ 10 003,50		
Indemnités kilométriques	5 946,40 €		
Billets de train	818,00 €	Subventions	€

Parkings	98,00 €	1	Europe FEDER	€	-
Pôgagés	175,60 €		GIP Massif central (8 CDG)	€	-
Repas (restaurant)	940,50 €		Etat	€	-
Hébergements (hotel)	025,00 €	1	FNADT	€	-
			Comité du Massif des Pyrénées	€	-
			Intermassif	€	-
			Région Occitanie :	€	-
Logiciel :	€	9 440,00	Région	€	-
Développement jeu collaboratif à distance	440,00 €	9	Départements :	€	-
				€	-
Frais de gestion :	€	30 900,00		€	-
Frais IAM	€	22 500,00		€	-
Frais CDG 48	400,00 €	8		€	-
				€	-
TOTAL	€	345 999,50	TOTAL	€	78 000,00

Demande subvention : € 267 999,50
 % subvention demandées : 77%
 Maximum 80%

*Le plan de financement comprend la prise en compte des frais du CDG 48 afin d'optimiser la part de la subvention demandée.
 La part de fonds propres doit être au maximum de 20% de la demande de subvention.
 ANNEXE 3*

PIECES A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE D'ACOMPTÉ OU DE SOLDE

PROGRAMME OPERATIONNEL INTERREGIONAL MASSIF CENTRAL 2014-2020

Les éventuels acomptes et le solde la subvention sont versés à la demande du porteur, sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées. Le présent document fournit une liste minimale de pièces à fournir pour chaque type de dépense. Le service gestionnaire pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à la gestion du dossier en fonction de la nature de l'opération

et des dépenses présentées. Veuillez également vous reporter au Guide du porteur pour plus de précisions.

PIECES A JOINDRE POUR TOUTE DEMANDE D'ACOMPTÉ OU DE SOLDE

A noter : Le montant cumulé des acomptes versés ne peut dépasser 80% du montant de l'aide FEDER attribuée. Si une avance a été accordée, elle sera déduite lors du premier acompte.

ENSEMBLE DES DEPENSES

Pour toutes les structures	
Etat récapitulatif des dépenses, ventilées selon les postes de dépenses inscrits dans la convention FEDER, certifié par le comptable public, l'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes ou accompagné des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit	
Cofinancements perçus	Pour les demandes d'acompte, le tableau des ressources Pour la demande de solde, vous devez nous justifier du solde des co-financements soit : - en renseignant OUI dans la colonne « soldé » sur chaque ligne du tableau des ressources (annexe 7) certifié par le comptable public, l'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes - en nous transmettant les certificats/courriers de solde des co-financements
Bilan d'exécution intermédiaire	
Les pièces attestant de la réalité de l'opération (en fonction de la nature des dépenses de l'opération) et les livrables concernés (compte-rendu, rapport, etc.)	
Support démontrant la mise en place d'une publicité de l'intervention de l'Union Européenne sur le projet (variable selon le type de projet, cf. : guide du porteur)	
Etat récapitulatif des recettes nettes perçues, le cas échéant	
Grille des indicateurs (Actualisation de l'annexe 2 de la Convention)	
Pour les structures soumises au Code des Marchés Publics ou à l'Ordonnance de 2015	
Justificatif de marché public (variable selon la procédure applicable, cf. annexe 1 du présent document), à minima note explicative pour dépense de faible montant.	

DEPENSES DIRECTES DE PERSONNEL

Salariés de la structure
Contrats de travail et avenants, lorsque ceux-ci n'ont pas été transmis auparavant
Lettres de mission, lorsque celles-ci n'ont pas été transmises auparavant
Bulletins de paie de chaque mois passé sur l'opération
Relevés de temps mensuels, précisant par jour le nombre d'heures passées sur l'opération par le salarié (cf trame de suivi de temps passé disponible sur le site http://www.massif-central.eu/), excepté pour les salariés à temps plein sur l'opération, cosigné par le salarié et son supérieur hiérarchique
Mise à disposition
Mêmes documents que pour les salariés de la structure
Factures de mise à disposition
Convention de mise à disposition, cosignée par l'employeur, le salarié et la structure d'accueil

Emplois aidés
Attestation de perception de l'aide à l'insertion professionnelle le cas échéant (ASP ou Département)

FRAIS DE MISSION

Etats de frais avec objet du déplacement, km parcourus le cas échéant, dépenses engagées dans le cadre du déplacement et indemnités à faire valoir
Ordre de mission (ponctuel ou permanent) précisant le lien entre le(s) déplacement(s) et l'action financée
Factures (péages, repas, nuits d'hôtels, billets de train, bus, etc.)
Cartes grises des véhicules utilisés (optionnel pour les véhicules de service mais préciser à minima le nombre de chevaux fiscaux sur l'état de frais)
Frais de restauration pour des convives
Liste des convives
Comptes-rendus des réunions et/ou cartons d'invitations
Feuilles d'émargement
Véhicules de fonction ou de service
Un justificatif actualisé de la méthode de calcul (clé de répartition) retenue pour le barème kilométrique indemnitaire utilisé
Les comptes sur lesquels se basent l'estimation

COUTS INDIRECTS / FRAIS DE STRUCTURE

Forfait des 15% (pour les associations)
L'estimation des coûts indirects éligibles étant basée sur le montant éligible de dépenses directes de personnel, seuls les justificatifs liés aux frais de personnel sont donc à transmettre (cf. : section « Dépenses directes de personnel » ci-dessus)
Bien immobilier loué spécifiquement pour l'opération
Factures et contrat de location (si impossibilité de le transmettre auparavant)

PRESTATIONS EXTERNES, INVESTISSEMENTS ET EQUIPEMENT

Intégralité des pièces liées à la commande publique (cf. : guide du porteur)
Factures et bordereaux de paiement

ACQUISITIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES

Le titre de propriété du bâtiment ou de la / des parcelle(s)
Autorisations administratives délivrées ou à défaut les récépissés de demandes d'autorisations correspondantes, le cas échéant

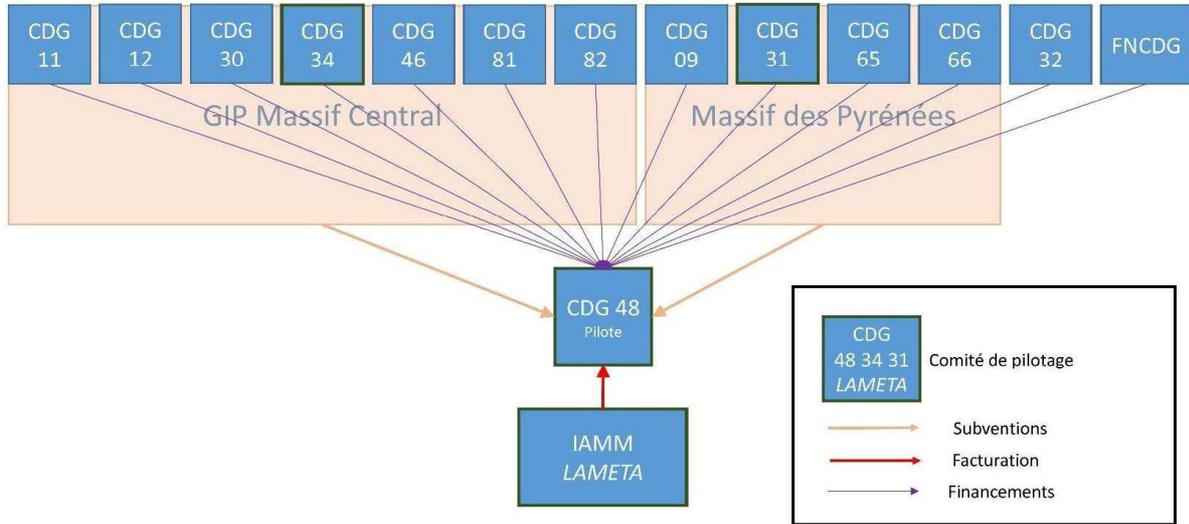
APPORTS EN NATURE

Bénévoles
Se reporter aux modalités de valorisation du temps passé sur l'opération (cf. : section « Dépenses directes de personnel » ci-dessus). Le taux horaire à retenir est le taux SMIC en vigueur l'année de réalisation des travaux bénévoles

Autres

Tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché
Convention de prêt ou attestation de la structure « prêteuse » justifiant l'effectivité de l'apport en nature
Preuve comptable
Copies des comptes approuvés dans lesquels le commissaire aux comptes / expert comptable / Trésorier public a certifié les montants des apports en nature perçus par le bénéficiaire, notamment dans le cadre de l'opération
Attestation du commissaire aux comptes / expert comptable / Trésorier public certifiant les montants des apports en nature perçus par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération

FLUX FINANCIERS



1- Besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité

Le Président indique à l'assemblée qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, le centre de gestion est amené à renforcer ses effectifs par la création de postes liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984,

Le Président précise que les besoins prévisionnels du CDG31 pour l'année 2017 sont indiqués dans le tableau ci-après.

Le Président indique également qu'en 2016, il a été créé 13 postes dont 6 ont été utilisés pour accroissement temporaire d'activité.

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide pour l'année 2017, à l'unanimité des 21 administrateurs présents ou représentés de :

- Créer les postes afférents à un accroissement temporaire d'activité comme indiqué au tableau ci-après ;
- Donner mandat au Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

ANNÉE 2017

EMPLOIS NON PERMANENTS CRÉÉS	DURÉE	NIVEAU DE RÉMUNÉRATION (maximum : indice terminal du grade)
4 adjoints administratifs	<i>12 mois maximum</i>	Echelle C1
1 adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	<i>12 mois maximum</i>	Echelle C2
2 adjoints techniques	<i>12 mois maximum</i>	Echelle C1
1 rédacteur	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
3 attachés	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 ingénieur	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 technicien principal de 2 ^{ème} classe	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
2 techniciens	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 médecin de 2 ^{ème} classe	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
3 infirmières en soins généraux	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 assistant socio-éducatif	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 psychologue classe normale	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade

2- Besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité

Le Président indique à l'assemblée qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, le centre de gestion est amené à renforcer ses effectifs par la création de postes liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Le Président précise que les besoins prévisionnels du CDG31 pour l'année 2017 sont indiqués dans le tableau ci-après.

Le Président indique également qu'en 2016, il a été créé 18 postes dont 5 ont été utilisés pour accroissement saisonnier d'activité.

Le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide pour l'année 2017, à l'unanimité des 21 administrateurs présents ou représentés de :

- Créer les postes afférents à un accroissement saisonnier d'activité comme indiqué au tableau ci-après ;
- Donner mandat au Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

ANNÉE 2017

EMPLOIS NON PERMANENTS CRÉÉS	DURÉE	NIVEAU DE RÉMUNÉRATION (maximum : indice terminal du grade)
4 adjoints administratifs	<i>6 mois maximum</i>	Echelle C1
1 adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	<i>6 mois maximum</i>	Echelle C2
2 adjoints techniques	<i>6 mois maximum</i>	Echelle C1
1 rédacteur	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
3 attachés	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 ingénieur	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 technicien principal de 2 ^{ème} classe	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
2 techniciens	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 médecin de 2 ^{ème} classe	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
3 infirmières en soins généraux	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 assistant socio-éducatif	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 psychologue classe normale	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade

3- Paiement d'heures supplémentaires pour la conduite de travaux

Le Président informe les membres de l'assemblée que des interventions pour des opérations de maintenance sur le bâtiment nécessitent parfois (3 à 4 interventions annuelles) une programmation en dehors des jours ouvrés, afin de maintenir au mieux la continuité du service.

Il précise que ces travaux doivent être accompagnés par la présence sur le site d'agents du CDG31 participant à l'accompagnement en logistique de l'établissement (activités moyens généraux et moyens informatiques).

Les agents concernés ont vocation à être mobilisés prioritairement sur la base du volontariat.

Dans ce cadre, le Président propose que les heures effectuées puissent faire l'objet d'une rémunération selon les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect des garanties en matière de temps de travail.

Le Président informe l'assemblée que le Comité Technique du CDG31, saisi sur cette question, a émis un avis favorable lors de sa séance du 13 décembre 2016.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 21 administrateurs présents ou représentés :

- d'autoriser la rémunération d'heures supplémentaires dans le cadre de la présence d'agents accompagnant sur le site du CDG31 en dehors des jours ouvrés, accompagnant des opérations de maintenance et de travaux ;
- de donner mandat au Président pour la mise en œuvre de cette rémunération, sur la base d'états de services dûment établis.

C – POLE EMPLOI TERRITORIAL - MOBILITES

1- Rémunérations de vacances

Le Président informe l'Assemblée que depuis 2012, le CDG31 s'est engagé dans une démarche d'accompagnement des collectivités territoriales investies dans la recherche de solutions réalistes de mobilité interne ou externe de leurs agents, visant à l'établissement d'un diagnostic complet des compétences et savoirs permettant la définition d'un projet professionnel et/ou d'une formation.

Il précise que cette activité est aujourd'hui plus importante et très fluctuante (disponibilité du public cible et discontinuité du dispositif).

Il propose de recourir, lorsque la réalisation du bilan repères est effectuée par le CDG31 et que la charge du psychologue du CDG31 est trop importante, à l'intervention de psychologues disposant d'une expérience effective dans la réalisation de bilans de compétence ou d'orientation, par voie de vacation.

Il propose que la rémunération de ces vacances soit assurée à l'acte, répertorié comme suit :

Acte au titre d'un bilan repère	Rémunération brute
Prise en charge d'un dossier et préparation des entretiens	50€ forfaitaires
Séance d'entretien	50€/heure d'entretien
Restitution du rapport écrit	100€ forfaitaires

Le Président précise que ces rémunérations sont forfaitaires et incluent tous les attendus au titre de chacun des actes.

Elles seront opérées au fur et à mesure de l'avancement des bilans, sur la base d'un état d'intervention dûment caractérisé.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 21 administrateurs présents ou représentés :

- d'appliquer les conditions de tarification exposées ci-dessus ;
- de donner mandat au Président pour la mise en œuvre de cette rémunération sur la base de fiches de rémunération dûment établies.

2- Bilans repères et modalités d'intervention du CDG31

Le Président informe l'Assemblée que depuis 2012, le CDG31 s'est engagé dans une démarche d'accompagnement des collectivités territoriales investies dans la recherche de solutions réalistes et réalisables de mobilité interne ou externe de leurs agents, visant à l'établissement d'un diagnostic complet des compétences et savoirs permettant la définition d'un projet professionnel et/ou d'une formation.

La prise en charge financière est assurée selon les circonstances :

Cas 1 : Structure affiliée au CDG31	Agent faisant l'objet d'une intervention de la Commission Maintien dans l'Emploi du CDG31 avec contribution du FIPHFP	Gratuit
Cas 2 : Structure affiliée au CDG31	Agent non suivi par le Commission Maintien dans l'Emploi du CDG31	640€
Cas 3 : Structure non affiliée au CDG31		663€

Le Président précise que cette activité est aujourd'hui plus importante et très fluctuante (disponibilité du public cible et discontinuité du dispositif).

Il propose que le CDG31 puisse également intervenir en accompagnant la réalisation de bilans repères par un prestataire dont la charge financière est directement supportée par l'employeur territorial.

Dans cette optique, le CDG31 pourra proposer à l'employeur territorial de l'accompagner dans le choix du psychologue auquel il recourra directement en lui apportant son expertise pour :

- la fourniture d'un cahier des charges et méthodologique type ;
- une aide au choix du prestataire ;
- une assistance au cadrage lors de l'engagement de la démarche, un conseil éventuel en cours d'exécution et un avis sur la restitution finale.

Le Président propose que le CDG31 soit alors rémunéré par l'employeur territorial concerné de la manière suivante sur la base d'un coût forfaitaire :

Cas 1 : Structure affiliée au CDG31	Agent faisant l'objet d'une intervention de la Commission Maintien dans l'Emploi du CDG31 avec contribution du FIPHFP	Gratuit
Cas 2 : Structure affiliée au CDG31	Agent non suivi par le Commission Maintien dans l'Emploi du CDG31	250€
Cas 3 : Structure non affiliée au CDG31		350€

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 21 administrateurs présents ou représentés :

- de mettre en œuvre les différentes modalités d'intervention du CDG31 sur le champ des bilans repères comme indiqué précédemment ;
- d'appliquer les conditions de tarification exposées ci-dessus ;
- de donner mandat au Président pour l'établissement des conventions de service adaptées à chaque configuration opérationnelle et à leur signature ;
- de reporter ces tarifications supplémentaires dans l'annexe récapitulative des tarifications pratiquées par le CDG31.

**ANNEXE A LA DELIBERATION 2017-07 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CDG31 EN DATE DU 26 JANVIER 2017
TARIFS MISSIONS OPTIONNELLES AU 1^{er} JANVIER 2017**

Missions Optionnelles	Tarifs	Références
Prévention et conditions de travail	Tarif au forfait : - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 15€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive : 11,50€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive : 7,60/agent/an Tarif à la prestation : 250 €/demi-journée ou 500€/journée	Délibération n°2016-24 en date du 05/07/2016
Mission ISST	- Mission d'inspection ou intervention en CHSCT : 250 € par demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 500 €	Délibération n°2015-32 en date du 04/11/2015
Médecine préventive	67 €/agent/an pour les collectivités affiliées 84 €/agent/an pour les collectivités non affiliées	Délibération n°2016-24 en date du 05/07/2016
Assurance statutaire	5 % du montant de la cotisation d'assurance statutaire acquittée annuellement auprès de l'assureur	Délibération n°2009-37 en date du 08/10/2009
Conseil - Mission d'aide au recrutement	<u>Tarifs unitaires:</u> - Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 208 € pour les collectivités affiliées/ 215 € pour les collectivités non affiliées - Jury de recrutement: 260 € pour les collectivités affiliées/ 270€ pour les collectivités non affiliées - Mise en situation des candidats : 156 € pour les collectivités affiliées/ 160 € pour les collectivités non affiliées <u>Forfaits :</u> - Conseil et assistance au recrutement : 728 € pour les collectivités affiliées/ 750 € pour les collectivités non affiliées - Deuxième intervention forfaitaire suite à jury infructueux : 364 € pour les collectivités affiliées/ 375 € pour les collectivités non affiliées - Assistance au recrutement et à la prime de fonction : 936 € pour les collectivités affiliées/ 965 € pour les collectivités non affiliées Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 90 € par candidat	Délibération n°2015-09 en date du 27/01/2015

Missions optionnelles	Tarifs	Références
Mission accompagnement à la mobilité professionnelle	<p><u>Réalisation du bilan repère par le CDG 31 :</u> Accompagnement d'un agent suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 : gratuit dans le cadre du conventionnement avec le FIPHFP pour les collectivités affiliées.</p> <p>Accompagnement d'un agent non suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 pour les collectivités affiliées : 640 €</p> <p>Accompagnement d'un agent pour les collectivités non affiliées : 663€</p> <p><u>Réalisation du bilan repère par un prestataire choisi par l'employeur territorial accompagné par le CDG31 :</u></p> <p>Accompagnement au titre d'un agent suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 : gratuit dans le cadre du conventionnement avec le FIPHFP pour les collectivités affiliées.</p> <p>Accompagnement au titre d'un agent non suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 pour les collectivités affiliées : 250€</p> <p>Accompagnement au titre d'un agent pour les collectivités non affiliées : 350 €</p>	<p>Délibération n°2015-09 en date du 27/01/2015</p> <p>Délibération n° 2017-07 en date du 26/01/2017</p>
Missions Temporaires	Remboursement des charges salariales et acquittement de frais de gestion représentant 10% des charges salariales correspondant à la somme du traitement, des charges et des éventuels frais de déplacement.	Délibérations n°96-06 en date du 19/12/1996 et n°2009-09 en date du 27/01/2009
Conseil et accompagnement en management des RH et de l'emploi	Diagnostic d'organisation : 575 €/jour Plan de formation : 575 €/jour Conduite de changement, gestion de projet : 575 €/jour Conception ou Refonte RI : 575 €/jour	Délibération n°2015-09 en date du 27/01/2015
Retraite	Tarification à l'acte : - contrôle : 20 € à 40 € selon acte, - réalisation : 60 € à 140 € selon acte pour structures affiliées et 80€ à 150€ selon acte pour structures non affiliées.	Délibération n°2014-45 en date du 17/12/2014
Conventions de participation en Prévoyance et en Santé	Tarifs annuels : - 9€ par agent adhérent au contrat Prévoyance, - 12€ par agent adhérent au contrat Santé, - 15€ par agent adhérent aux contrats Prévoyance et Santé.	Délibération n°2016-06 en date du 28/01/2016

D – POLE ADMINISTRATION GENERALE

1- BUDGET PRINCIPAL 2016 : Approbation du Compte Administratif / Arrêt du Compte de Gestion

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le Conseil d'Administration doit :

- entendre, débattre et arrêter le Compte de Gestion 2016 du Comptable Public afférent au budget principal du Centre de Gestion 31 ;
- examiner et approuver le Compte Administratif 2016 afférent au budget principal.

Le Président indique que le Compte Administratif du budget principal est présenté en conformité avec le compte de gestion établi par le Payeur Départemental.

Le Conseil d'Administration est saisi aux fins d'approbation des documents.

► **DONNES GENERALES**

Le Compte Administratif peut se caractériser par les données suivantes :

- un **solde positif de 8 098 120.26 € en section de Fonctionnement**, après report de l'excédent n-1 (8 346 218.26 €), considérant le déficit sur l'exercice à hauteur de 134 612.05 € ;
- un **solde négatif de -132 907.98 € en section Investissement**, après report de l'excédent n-1 (56 129.72€), considérant le déficit sur l'exercice à hauteur de 189 037.70 €.

Le résultat de fonctionnement 2016 reporté supporte une affectation pour financer les restes à réaliser 2016 en investissement à hauteur de 115 188€ et une partie du déficit d'investissement à hauteur de 132 910€.

► **COMPARATIF 2015/2016**

▪ **EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	2015	2016	Taux de progression 2015-2016	Rappel taux de progression 2014-2015
Dépenses*	7 916 310.56€	8 336 225.85€	+ 5.30%	+3.60%
Recettes*	9 066 698.41€	8 201 613.80€	- 9.54%	-16.54%
Résultat de l'exercice	1 150 387.85€	-134 612.05€	-111.70%	-64.30%
Résultat reporté n-1	7 499 590.28€	8 480 830.31€	+ 13.08%	+74.65%
Excédent après report	8 480 830.31€	8 346 218.26€	- 1.59%	+13.09%

*** Rappel :**

Lors de la clôture de l'exercice 2015, une régularisation comptable a dû être effectuée, à la demande de la Paierie Départementale. Elle concernait un bordereau de traitement de recettes en cotisations obligatoires sur l'année 2014 resté bloqué en anomalie pour un problème de nommage, au sein de la plateforme de traitement Hélios.

Le traitement de cette anomalie, sans incidence sur le résultat 2015, a nécessité un mandat au compte 673 et un titre au compte 7061, tous deux en régularisation pour un montant de 445 546,41€.

Le montant de cette régularisation n'est pas pris en compte ici, ce qui permet de présenter les montants réellement réalisés en dépenses et recettes pour l'année 2015.

Les recettes ont mécaniquement baissé à la suite de la désaffiliation du Conseil Départemental 31 (CD31) à effet au 1^{er} janvier 2016 (- 1 351 000€). Celle-ci n'a en effet été que partiellement compensée par :

- l'adhésion du CD31 au socle de missions Article 23 – Loi 84-53 (319 000€) ;
- l'augmentation de la cotisation des affiliés pour 0,10% en 2016, à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- l'application au CD31 du tarif « non affilié » pour la mission optionnelle en Médecine Préventive (80 000€).

L'excédent, qui néanmoins se maintient, continue de constituer un fonds de roulement qui ne se renforce plus mais permet :

- la couverture des remboursements en capital d'emprunt ;
- les besoins en investissement afférents à la gestion quotidienne des missions de l'établissement ;
- le « provisionnement » d'éventuelles baisses de recettes dans le cadre de l'évolution des structures adhérentes (évolutions institutionnelles territoriales en cours ou à venir).

Il est proposé ci-après une analyse des résultats en recettes et en dépenses à partir des taux d'évolution par chapitre budgétaire, dans le cadre d'un comparatif des années 2015 et 2016.

En dépenses.

Chapitre	Réalisé 2015		Réalisé 2016		Progression 2015/2016	Rappel progression 2014/2015
	Montant	Part budgétaire	Montant	Part budgétaire		
011- Charges à caractère général	1 049 985,98 €	13,26%	1 110 659,09€	13,32%	+5,77%	-9,77%
012 - Charges de personnel	6 126 996,93 €	77,40%	6 436 450,94€	77,20%	+5,05%	+4,78%
65 - Autres charges de gestion courante	442 617,65 €	5,59%	372 472,46€	4,47%	-15,85%	+30,76%
66 - Charges financières	74 445,18 €	0,94%	68 194,23€	0,82%	-8,39%	-7,32%
67 - Charges exceptionnelles	18 675,76 €	0,24%	131 573,66€	1,58%	+604,52%	+68,59%
68 - Dotations aux amortissements	203 589,06 €	2,57%	216 875,47€	2,60%	+6,53%	+1,63%
Totaux	7 916 310,56 €		8 336 225,85€		+5,30%	+3,60%

Observations :

- *Chapitre 011* : légère augmentation des dépenses.

Les dépenses de fonctionnement 2016 s'inscrivent néanmoins toujours dans une politique de rationalisation des achats et de rigueur.

Le CDG31 a cependant dû recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des mises en concurrence pour la téléphonie et les conventions de participations en Santé et Prévoyance (12 500€/imputation 6042).

De nombreuses dépenses sur ce chapitre sont également impactées par la réalisation des opérations de concours et d'examens professionnels dont les coûts sont aléatoires par rapport aux nombres de candidats.

- *Chapitre 012* : augmentation de 5.05%

Ce chapitre regroupe l'ensemble des coûts salariaux.

La rémunération des titulaires a progressé de 5.76%, ce qui correspond globalement aux progressions de carrières et à la revalorisation du point d'indice.

La rémunération des non titulaires a progressé de 6.64% : les dépenses pour les agents non titulaires sont importantes (1 054 794€), la seule mission « missions temporaires » représentant 626 008€. La progression tient compte des recrutements de contractuels au CDG31 pendant l'année 2016 (4 agents) et des remplacements de congés maternité (3).

- *Chapitre 65* : diminution

Ce chapitre englobe essentiellement les frais afférents aux décharges et ASA syndicales, ainsi que les coûts en rapport avec le fonctionnement des instances (indemnités Président et Vice-Présidents, frais de déplacement élus).

Le remboursement des activités syndicales est sollicité à l'initiative des employeurs concernés, ce qui peut générer d'une année à l'autre des différences.

Ce chapitre est également impacté par le paiement de la redevance due au SICOVAL, au titre de la gestion de LABEGE INNOPOLE et de la collecte des déchets (13 627€ par an).

- *Chapitre 66* : diminution

Les charges financières (intérêts) générées par le recours à l'emprunt sont en diminution, compte tenu de la baisse constante du taux variable EURIBOR 1 mois applicable aux intérêts dus au titre de la part consolidée en taux variable (1 370 000 € pour 3 370 000€ d'emprunt), et du rapport entre le capital et les intérêts qui tend à s'inverser pour les deux consolidations à taux fixe.

- *Chapitre 67* : augmentation conjoncturelle

Ce chapitre est impacté par le traitement comptable des sorties d'actif et des annulations de titres antérieurs, variables chaque année.

Il inclut également le versement par le CDG31 au profit du budget annexe d'un montant de 72 600€ destiné à compenser la prise en charge de coûts « lauréats » au bénéfice du CDG31, au-delà de la part qui lui était dévolue.

- *Chapitre 68* :

La dotation aux amortissements est impactée par le renouvellement des équipements opéré antérieurement. L'amortissement de l'exercice 2016 intègre les équipements renouvelés en 2015.

En recettes.

Chapitre	Réalisé 2015		Réalisé 2016		Progression 2015/2016	Rappel progression 2014/2015
	Montant	Part budgétaire	Montant	Part budgétaire		
13 - Atténuation de charges	45 374.83€	0.50%	5 942.36€	0.07%	-86.90%	+7.39%
70 - Produit de services	8 298 875.06€	91.53%	7 396 412.57€	90.18%	-10.87%	-18.05%
74 - Dotations et participations	174 216.60€	1.92%	290 432.75€	3.54%	+66.71%	-23.42%
75- Autres produits de gestion courante	451 357.63€	4.98%	426 884.28€	5.20%	-5.42%	+2.99%
77 - Produits exceptionnels	96 874.29€	1.07%	81 941.84€	1%	-15.41%	+234.78
Totaux	9 066 698.41€		8 201 613.80€		-9.54%	-16.54%

Observations :

- *Chapitre 013* : Baisse importante

Il s'agit des remboursements des charges salariales des agents en situation de congé maladie, perçus au titre de l'adhésion du CDG31 au contrat d'assurance statutaire.

Le CDG31 ayant réduit sa couverture (il n'est plus assuré qu'en Décès/Accident du Travail/Maladie Longue durée et Longue Maladie), les remboursements ont diminué.

- *Chapitre 70* : Baisse mesurée

Les différentes recettes du CDG31 au titre de ses missions obligatoires et optionnelles sont intégrées dans ce chapitre.

◦ Imputation 7061 (Cotisations obligatoires) : - 17.60%.

Une diminution du produit de la cotisation obligatoire est la conséquence de la désaffiliation du CD31 pour environ 1 351 000€. L'augmentation de la cotisation additionnelle de 0.10%, à compter du 1^{er} avril 2016, n'a que partiellement compensé cette désaffiliation.

◦ Imputation 70633 (Remboursement conventions concours) : -64.60%.

La recette de l'activité concours est liée à la facturation des coûts lauréats. Pour favoriser le principe de sincérité dans la prévision des recettes, les recettes relatives à la facturation des concours organisés en 2016 seront inscrites au budget 2017. L'année 2016 ne supportera pas de rattachements y afférent, comme cela était le cas auparavant, ce qui faussait les résultats. Chaque année, seront prises en compte les recettes attachées aux opérations de l'année n-1 dont les coûts et les remboursements de coûts «lauréat» sont avérés.

◦ Imputation 70638 (Médecine Préventive et Socle de missions) : + 35%

L'augmentation est la résultante de l'adhésion du CD31 au socle de missions Article 23- Loi 84-53 (319 000€) et de l'application au CD31 du tarif Médecine Préventive applicable aux non affiliés, en 2016 (80 000€).

◦ Imputation 7085 (remboursement coûts «lauréat» sur nomination) : -92.96% : il y a eu un nombre moins important de facturation de coûts «lauréat» auprès des structures recruteuses. Le CDG31 a mené en fin d'année 2016 une campagne de mise à jour des listes de lauréats en concours et surtout en examens professionnels, afin de pouvoir recouvrer les coûts récupérables après nomination.

◦ Imputation 7086 (Transfert CNFPT) : aucune recette relative au transfert CNFPT part concours n'a été encaissée depuis le budget annexe. En effet, le paiement des coûts lauréats par le budget annexe pour le CDG 31 a dépassé le montant de la part qui lui était allouée, par application de la Charte Régionale de Coordination Midi-Pyrénées.

◦ Imputation 7068 (Missions Emploi et Conseil en organisation/Mission Prévention et Conditions de Travail/ Partenariats FIPHFP et FNP) : -22.11%.

Le versement du FIPHFP relatif à la convention 2014-2016 représente le solde d'un montant inférieur aux versements précédents.

◦ Imputation 70841 (Refacturation des conseils de discipline) : +250.56%.

La recette est liée au nombre de Conseils de Discipline (CD) et de Conseils de Discipline de Recours (CDR) organisés. Le périmètre géographique de la nouvelle Région Occitanie a fait considérablement augmenter le nombre de séances de CDR organisées à Labège en 2016 : le nombre de séances passé de 5 à 21.

◦ Imputation 70842 (Missions Temporaires) : - 7.82%.

La recette fluctue en fonction du nombre de demandes de missions par les collectivités.

◦ Imputation 7088 (Produits action retraite) : + 40.78%.

Cette activité fluctue en fonction des sollicitations des employeurs.

- *Chapitre 74* :

Cette recette correspond :

- au montant de la part du transfert CNFPT pour les Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) pour 36 369.93€ au bénéfice du CDG31 ;

- au remboursement des salaires par les collectivités d'origine des 5 FMPE gérés par le CDG31 (238 226.50€), deux d'entre eux ayant été pris en charge en 2016 ;

- au remboursement de l'Etat d'une partie de la rémunération des trois agents recrutés sur des contrats d'emploi avenir (15 836.32€). Durant l'année, deux ont été intégrés aux effectifs et le troisième a quitté le CDG31.

- *Chapitre 75* :

Ce chapitre correspond à la rémunération pour la gestion du contrat d'assurance statutaire.

Or, la baisse des taux, et donc des quittances dues par les collectivités assurées, couplée avec les modifications des conditions de couvertures par certains assurés dans un environnement de contrainte budgétaire, a un effet mécanique de baisse sur les recettes perçues par le CDG31. Celles-ci sont en effet adossées au montant des primes et non compensées par de nouvelles adhésions.

- *Chapitre 77* :

Ce chapitre concerne la perception de recettes exceptionnelles relatives à des remboursements divers (remboursement indemnisation d'assurances diverses, remboursement de frais engagés pour les réunions du Conseil d'Administration de l'ANDCDG, recettes liées au RUSST, etc.) et est donc très conjoncturel.

▪ EN SECTION D'INVESTISSEMENT

	2015	2016	Progression	Rappel progression 2014/2015
Dépenses	316 063.21€	607 934.80€	+92.35%	+5.62%
Recettes	269 218.78€	418 897.10€	+55.60%	-4.61%
Résultat de l'exercice	- 46 844.43€	-189 037.70€	-303.54%	-175.48%
Résultat reporté n-1	102 974.15€	56 129.72€	-45.49%	-13.45%
excédent après report	56 129.72€	-132 907.98€	-336.79%	-45.49%

L'année 2016 tient compte d'une affectation du résultat permettant de couvrir les restes à réaliser 2015 à hauteur de 169 147.82€.

Les recettes sont essentiellement composées par :

- le FCTVA perçu sur les acquisitions réalisées en 2015 ;
- les amortissements.

Les dépenses sont caractérisées notamment par les points suivants :

- Siège du CDG31 : le remboursement du capital d'emprunt (145 266.26€) ;
- Travaux divers en lien avec la maintenance du bâtiment (30 482€) même si ceux-ci sont pour la plupart couverts par l'assurance Dommages-Ouvrage ;
- Equipements des médecins de prévention : audiomètres, visiomètres et spiromètres connectés au logiciel de gestion de la médecine préventive (80 000€).
- Evolutions informatiques : des dépenses importantes doivent être diligentées pour maintenir le parc matériels et logiciels à niveau pour l'ensemble des utilisateurs y compris nomades, renforcer la sécurité, gérer prévisionnellement les conditions de mise en œuvre d'un PRA (plan de rétablissement de l'activité) et des sauvegardes performantes (220 000€).

► SYNTHÈSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les Budgets relatifs aux 3 exercices précédents et les prévisions 2017 peuvent être caractérisés par les données financières suivantes :

	2015	2016	2017***
Section Fonctionnement			
Budget Primitif	8 544 545€	16 308 032.31€	16 481 700.26€
Budget global après approbation du BS	16 137 755.28€	16 308 032.31€	16 481 700.26€
Dépenses réalisées	7 916 310.56€	8 336 225.85€	sans objet
Recettes réalisées	9 066 698.41€	8 201 613.80€	sans objet
Résultat de clôture *	7 510 699,93€	8 346 218.26€	sans objet
Section Investissement			
Budget Primitif	680 100€	1 195 117.54€	1 186 895.98€
Budget global après approbation du BS et prise en compte des restes à réaliser	905 129,71€	1 195 117.54€	1 186 895.98€
Dépenses réalisées	299 243,16€	607 934.80€	sans objet
Recettes réalisées	282 238,34€	418 897.10€	sans objet
Résultat de clôture **	102 974,15€	-132 907.98€	sans objet

* Ce résultat intègre le report de l'année n-1 et ne prend pas en compte les affectations pour couverture de restes à réaliser ou de déficit en investissement.

** Ce résultat prend en compte le report de l'année n-1.

*** Les prévisions du budget primitif 2017 correspondent à un besoin annuel avec intégration des résultats 2016 et des restes à réaliser.

► **Les soldes intermédiaires de gestion**

Afin de caractériser la situation financière de l'établissement, peuvent être dégagés les différents niveaux d'épargne et de capacité d'autofinancement :

	Définition	2016	<i>2015 Pour mémoire</i>
Epargne de Gestion	Différence entre les recettes réelles de fonctionnement (hors recettes exceptionnelles) et les dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers, charges exceptionnelles et dotation aux amortissements)	+200 089.47€	+1 795 769.97€
Epargne Brute	Différence entre l'Epargne de Gestion et les intérêts des emprunts	+131 895.24€	+1 721 324.79€
Epargne Nette	Différence entre l'Epargne Brute et les amortissements du capital de la dette	-13 371.02€	+1 580 208.27€
Capacité d'Autofinancement	Somme de l'Epargne Nette et des ressources propres d'investissement (FCTVA, Subvention)	+183 611.11€	+1 621 437.26€

Le Payeur départemental confirme les informations communiquées et souligne l'évolution de la situation financière.

Le Président rappelle que le résultat de clôture (8 346 218,26 €) est à prendre en compte pour le futur.

L'approbation du Compte Administratif devant être réalisée en son absence, le Président se retire et l'assemblée est présidée par Madame Odile HORN, 2^{ème} Vice-Présidente.

Madame HORN propose d'arrêter le Compte Administratif afférent au Budget Principal, pour l'exercice 2016, comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes	8 201 613.80€	Recettes	418 897.10€
Dépenses	8 336 225.85€	Dépenses	607 934.80€
Déficit de l'exercice	-134 612.05€	Déficit de l'exercice	-189 037.70€
Excédent reporté	8 480 830.31€	Excédent reporté	56 129.72€
Excédent global	8 346 218.26€	Déficit global	-132 907.98€

Après en avoir délibéré et après examen du Compte de Gestion, étude du Compte Administratif, vérification de la conformité des deux documents et débats, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité en ce qui concerne le budget principal 2016 :

- d'approuver le Compte de Gestion 2016 établi par le Payeur Départemental ;
- d'approuver les résultats 2016 et d'adopter le Compte Administratif 2016, qui est conforme au Compte de Gestion 2016 établi par le Payeur Départemental ;
- de donner mandat au Président pour toute opération en lien avec l'exécution des points précédents.

Récapitulatif des voix :

Vote(s) pour : 19

Vote(s) contre : 0

Vote(s) contre : 0

2- BUDGET ANNEXE 2016 : Approbation du Compte Administratif / Arrêt du Compte de Gestion

Le budget annexe de la Coordination Régionale est établi en *Fonctionnement* uniquement.

Il avait trait, dans un premier temps depuis 2012, aux flux financiers induits par la coordination régionale des centres de gestion de la région **Midi-Pyrénées**.

Ce budget annexe est reconduit pour 2017 dans le cadre le Coordination Régionale des 13 Centres de Gestion de la Région **Occitanie** approuvée par la Charte signée par les présidents concernés, le 05 décembre 2016. Le CDG31 a en effet été reconduit dans son rôle de Centre de Gestion Coordonnateur général.

L'Assemblée doit approuver préalablement le compte administratif et le compte de gestion correspondant de ce budget annexe, pour l'exercice 2016 au titre de la Coordination Régionale Midi-Pyrénées et procéder ensuite au vote du budget annexe primitif pour l'exercice 2017, au titre de la Coordination Régionale d'Occitanie.

Ce budget annexe permet de conférer aux mouvements financiers induits par les compétences transférées et l'application de la charte régionale, une lisibilité et une transparence budgétaire et comptable.

Il permet notamment :

- d'identifier budgétairement les masses financières relatives aux concours transférés et aux FMPE ;
- d'identifier les données financières afférentes à la gestion de la coordination ;
- d'affecter les sommes en dépenses, dans le respect des termes de la charte de la Coordination Régionale en vigueur.

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le Conseil d'Administration doit :

- entendre, débattre et arrêter le Compte de Gestion 2016 du Comptable Public afférent au budget annexe ;
- examiner et approuver le Compte Administratif 2016 afférent au budget annexe.

L'exercice 2016 ne concernait que la Charte Régionale de Coordination des Centres de Gestion de Midi-Pyrénées.

Le Compte Administratif du budget annexe est présenté en conformité avec le compte de gestion établi par le Payeur Départemental.

Le compte administratif présente un excédent de **215 339€** (augmentation de 38%).

L'approbation du Compte Administratif devant être réalisée en son absence, le Président se retire et l'Assemblée est présidée par Madame Odile HORN, 2ème Vice-Présidente.

Madame HORN propose d'arrêter le Compte Administratif afférent au Budget Annexe pour l'exercice 2016, comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Recettes	1 211 063.57€
Dépenses	1 151 419.19€
Excédent de l'exercice	59 644.38€
Excédent reporté	155 694.62€
Excédent global	215 339.00 €

Après en avoir délibéré et après étude du Compte Administratif, examen du Compte de Gestion, vérification de la conformité des deux documents et débats, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité en ce qui concerne le Budget Annexe 2016 :

- d'approuver le Compte de Gestion 2016 établi par le Payeur Départemental ;

- d'approuver à l'unanimité les résultats 2016 et d'adopter le Compte Administratif 2016 qui est conforme au Compte de Gestion 2016 du Payeur Départemental ;
- de donner mandat au Président pour toute opération en lien avec l'exécution des points précédents.

Récapitulatif des voix :

Vote(s) pour : 19

Vote(s) contre : 0

Vote(s) contre : 0

3- BUDGET PRINCIPAL : Budget Primitif 2017 /Affectation du Résultat

Le budget primitif 2017 a été établi en incluant les résultats 2016.

Les volumes globaux en dépenses et recettes sont caractérisés comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
BP 2017	16 481 700.26€	1 186 895.98€
<i>Pour mémoire budget global 2016</i>	16 308 032.31€	1 195 117.54€
Progression par rapport à 2016	+1.06%	-0.69%

■ EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

► Recettes

La cotisation obligatoire est la principale source de financement : la prévision correspondante doit s'effectuer avec prudence dans un contexte économique défavorable à la progression de l'assiette de cotisation (masse salariale des collectivités) et des évolutions des structures affiliées (fusions et rationalisation des syndicats).

La prévision a donc été établie par référence au produit en recettes réalisé en 2016 sans intégration d'une évolution à la hausse ni à la baisse pour un montant de : 3 880 000€.

Les résultats globaux de l'année passée permettent pour l'instant de maintenir les taux de cotisation en cours :

- cotisation de base : 0,80%
- cotisation additionnelle : 0,30%

Cette ressource reste primordiale compte tenu de l'environnement économique et institutionnel de l'établissement au regard :

- du poids des affiliés volontaires * ;
- du risque de désaffiliation de certaines collectivités dans le cadre d'évolutions institutionnelles de territoires ;
- du remboursement de la dette induite par la réalisation de l'opération de construction (capital et intérêts).

***Rappel :**

Les collectivités affiliées volontaires sont les suivantes : Commune de Tournefeuille, l'Office Public Départemental HLM, l'Office Public HLM Habitat Toulouse, l'Institut des Eaux de la Montagne Noire (IEMN), le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG), le Syndicat Mixte des Transport en Commun de Toulouse (SMTC), la Communauté d'Agglomération du Sicoval, le Syndicat Mixte des Abattoirs, le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) et le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) Pyrénées-Méditerranée.

La Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) est en train de fusionner (Le Muretain Agglomération).

L'adhésion du Conseil Départemental 31 au socle de missions Article 23 Loi 84-53 génère une recette prévisionnelle d'environ 320 000 €.

Enfin, au titre des missions optionnelles, les recettes suivantes ont été intégrées : contrat groupe d'Assurance Statutaire (412 000€), Médecine Préventive (1 630 000€) prenant en compte l'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017, Prévention et Conditions de Travail (204 400€), Missions Temporaires de remplacement (1 000 000€ avec remboursement des salaires et charges) et Emploi/Conseil (56 850€).

Divers partenariats votés par le Conseil d'Administration permettent la mobilisation de crédits de partenaires associés sur des thématiques ou problématiques particulières :

- convention avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) à hauteur de 912 000€ pour la période 2016-2019, soit 304 000€ en 2017 ;
- convention avec le Fonds National de Prévention (FNP), à hauteur de 100 000€ pour la période 2016-2019, soit 33 000€ en 2017.

Enfin, la charge de la coordination régionale assurée par le CDG31 fait l'objet d'une indemnisation par le versement d'une part des transferts CNFPT à hauteur de 49 000€.

La reprise du résultat de fonctionnement 2016 déduction faite de l'affectation du résultat pour couvrir les restes à réaliser et le déficit d'investissement, est intégrée dès le Budget primitif et représente une recette de fonctionnement de 8 098 120.26€.

► Dépenses

→ Masse salariale

Les dépenses en fonctionnement sont, eu égard à l'activité tertiaire et de services de l'établissement, toujours essentiellement impactées par la masse salariale.

La rémunération des titulaires fait l'objet d'une évolution de 10.23% par rapport au réalisé 2016.

La rémunération des non titulaires fait l'objet d'une évolution de 10.92% par rapport au réalisé 2016.

Ces évolutions tiennent compte des évolutions de rémunération et des effectifs, ainsi que de l'aléa de l'activité du service Missions Temporaires.

La mise en œuvre du RIFSEEP au CDG31 n'a pas encore été adoptée par le Conseil d'Administration. Toute évolution sur ce point devra être étudiée au regard des disponibilités budgétaires dans le cadre d'une décision modificative ultérieure associée à l'adoption d'un régime indemnitaire modifié.

Les dépenses relatives aux missions temporaires de remplacement sont compensées par la facturation aux collectivités qui ont recours à ce service (remboursement des salaires et des charges et 10% du coût salarial total).

→ Fonctionnement général de la structure

Les moyens dévolus à la mise en œuvre des opérations de concours et d'examens ont été intégrés pour l'année.

Les intérêts afférents au recours à l'emprunt sont pris en compte pour l'intégralité de l'année, selon les dispositions contractuelles en vigueur (81 750€).

Un virement au profit de la section *Investissement* permet le financement du remboursement de capital en rapport avec la dette et le maintien du rythme normal d'évolution des conditions matérielles de réalisation des missions de l'établissement (516 064.23€ soit 3.13% du budget de fonctionnement).

Les conditions de fonctionnement de l'établissement sur le site de Labège sont prises en compte, ainsi que les charges classiques de maintenance, d'entretien, de desserte et d'alimentation en fluides.

Le recours par le CDG31 aux missions optionnelles fait l'objet d'une inscription en dépenses afin de permettre de tracer le coût correspondant, soit 13 000€ (médecine professionnelle, prévention, gestion assurance, gestion des dossiers de retraite, conventions de participation en Prévoyance et Santé).

La recette équivalente est également inscrite.

La cotisation due à la FNCDG s'élève à 20 400€.

Une subvention au bénéfice de l'ANDCDG (Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion) est maintenue pour un montant de 2 000€.

Le contentieux DURMI étant toujours en suspens, la somme correspondante continue à être inscrite (84 134€).

Le contentieux DELEMOTTE a été également provisionné à hauteur des prétentions formulées à ce jour par la partie adverse (35 000€).

Un disponible d'environ 6 059 700 € a été affecté à titre de réserves sur les différentes imputations en dépenses diverses des principaux chapitres, en l'absence de chapitre en dépenses imprévues au sein de la nomenclature M832, selon la répartition suivante :

- chapitre 011 au compte 6288 : 2 423 902.41€
- chapitre 012 au compte 6488 : 1 514 939.02€
- chapitre 65 au compte 658 : 908 963.40€
- chapitre 66 au compte 6611 : 302 987.80€
- chapitre 67 au compte 678 : 908 963.40€

■ EN SECTION D'INVESTISSEMENT

► *Recettes*

L'établissement bénéficie d'un FCTVA assis sur l'investissement 2016 (70 480€).

Comme évoqué précédemment, un autofinancement par un virement de la section *Fonctionnement* doit être intégré afin de couvrir le remboursement de capital annuel et permettre le maintien de l'adéquation des moyens de l'établissement avec le niveau de ses missions au bénéfice des employeurs publics territoriaux.

Les recettes d'amortissement ont été intégrées par application des rythmes d'amortissement applicables.

Le budget tient compte d'une affectation du résultat au compte 1068 pour financer les Restes à Réaliser 2016 pour 115 188€ et pour couvrir le déficit d'investissement 2016, jusqu'à 132 907.98€

Le contentieux DURMI étant toujours en suspens, la somme correspondante continue à être inscrite en provision (84 134€).

Une recette nécessaire pour effectuer une opération comptable de transfert par un titre au compte 203 (frais d'étude) et un mandat au compte 2051 (logiciel) a été prévue pour 2 519.75€.

► *Dépenses*

Le remboursement du capital d'emprunt pour l'année a été pris en compte en totalité (151 200€).

Les données prennent en compte les restes à réaliser en dépenses (115 188 €) pour lesquels les dépenses ont été engagées en 2016 et dont le paiement interviendra en 2017.

Le maintien des équipements en rapport avec la qualité du service déployé au bénéfice des employeurs publics territoriaux génère des dépenses spécifiques, notamment en droits et licences, sécurité, en matériels et en logiciels (Projet de Gestion Documentaire à venir).

D'autres postes d'investissement intègrent des compléments nécessaires a minima au fonctionnement de l'établissement (mobilier : compte 2184 /travaux divers : compte 2313).

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 21 administrateurs présents ou représentés :

En ce qui concerne la cotisation des affiliés :

- De fixer le taux de cotisation obligatoire à hauteur de 0,80% pour les collectivités affiliées obligatoires et volontaires ;
- De fixer le taux de la cotisation additionnelle à hauteur de 0,30% pour les collectivités affiliées obligatoires et volontaires ;
- De prendre en compte au titre du budget primitif de l'établissement pour l'année 2017, les taux de cotisation retenus ;

En ce qui concerne le Budget Primitif 2017 du budget principal du CDG31 :

- d'affecter 248 098€ à prélever sur l'excédent global en Fonctionnement, au compte 1068, pour le financement des restes à réaliser en Investissement pour l'exercice 2016 et le déficit d'investissement reporté ;
- de reporter le reliquat de 8 098 120.26€ en recettes de Fonctionnement ;
- de reporter le résultat de -132 907.98€ en dépenses d'Investissement ;
- d'approuver et voter à l'unanimité les dispositions budgétaires de budget primitif comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif 2017	16 481 700.26€	1 186 895.98€

Récapitulatif des voix :

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Vote(s) contre : 0

L'assemblée donne mandat au Président pour toute opération en rapport avec l'exécution des points précédents.

4- BUDGET ANNEXE 2017 – Budget Primitif 2017 / Report du Résultat 2016

Le Président présente le budget primitif relatif au budget annexe de l'établissement aux membres de l'Assemblée.

Le Président rappelle que le budget annexe n'est établi qu'en section de Fonctionnement. Il indique que ce budget est d'un montant en recettes et en dépenses de 2 816 528 €.

Le Président propose, à la suite de l'approbation du Compte Administratif 2016 et en conformité avec les dispositions de l'instruction codificatrice N°99-132-M832 du 29/12/1999, de reporter le résultat de 215 339 € en recettes de Fonctionnement.

Il comprend en recettes :

- le transfert CNFPT 2016 au titre des concours transférés : ces recettes sont fixées en conformité avec les modalités définies par le Décret 2009-1732 en date du 30 Décembre 2009 et ont été précisément délimitées par courriers du CNFPT en date du 21 septembre 2016, pour l'ensemble des 13 centres de gestion pour un montant de **1 670 967€** ;
- le transfert CNFPT 2016 au titre de la gestion des FMPE : ces recettes sont également fixées en conformité avec les modalités définies par le Décret 2009-1732 en date du 30 Décembre 2009 et ont été précisément délimitées par courriers du CNFPT en date du 21 septembre 2016, pour l'ensemble des 13 centres de gestion pour un montant de **300 222€** ;
- le résultat reporté qui tient compte de l'excédent cumulé au titre de l'année 2016 à hauteur de **215 339€**.

Il comprend en dépenses :

- le partage de l'excédent 2016 (**215 339€**) entre les 8 centres de gestion de l'ancienne région Midi-Pyrénées, au prorata du nombre d'emplois publics par département, pour apurement des comptes de la précédente coordination ;

- le versement au CDG34, coordonnateur délégué, du transfert CNFPT au titre des concours transférés (1 670 967€) et devant être consacré par ses soins, au paiement des coûts « lauréats » dus par les différents CDG de la région Occitanie par application du protocole national de mutualisation des coûts et des coûts « lauréats » originaires de la région Occitanie dans le cadre des opérations non transférées organisées par un centre de gestion de la région Occitanie ;
- le versement au bénéfice du budget principal du CDG31 d'un montant de **49 000€** pour l'indemnisation de la charge de gestion de la coordination régionale ;
- le reliquat (**251 222€**) sera consacré à l'organisation de la Conférence Régionale pour l'Emploi, à la compensation de la charge réelle des FMPE pour chacun des centres de gestion concernés et à l'indemnisation des centres de gestion accueillant des réunions opérationnelles de la coordination.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, en ce qui concerne le budget primitif 2017 du budget annexe du CDG31 :

- de reporter le résultat de 215 339 € en recettes de Fonctionnement ;
- d'approuver et voter les dispositions budgétaires du budget annexe pour un montant de 2 186 528€.

Récapitulatif des voix :

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Vote(s) contre : 0

L'assemblée donne mandat au Président pour toute opération en rapport avec l'exécution des points précédents.

5- Contentieux Mme Elodie DELEMOTTE c/ CDG31 – Traitement de la demande indemnitaire de Mme Elodie DELEMOTTE

Le Président rappelle aux administrateurs qu'un contentieux avait été ouvert devant le tribunal administratif de Toulouse en mai 2014, contre le CDG31, par Madame Elodie DELEMOTTE dans le cadre de l'organisation du concours interne d'accès au grade d'ingénieur territorial, session 2013. Candidate à ce concours, organisé par le CDG31, Madame Elodie DELEMOTTE avait été déclarée, à l'issue des épreuves orales d'admission, non admise par le jury suivant sa délibération du 14/11/2013 consignée sur procès-verbal dressé à la même date.

Le tribunal administratif, en date du 02 novembre 2016, a rendu un jugement à l'encontre du CDG31. Au cours de sa séance du 8 Décembre 2016 le Conseil d'Administration a été informé de ce jugement et a habilité le Président à déférer ledit jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux et à assurer la défense des intérêts de l'établissement dans cette affaire.

Dans le prolongement des éléments rapportés par le Président sur ce dossier au cours de la séance du 8 décembre, il ressort qu'en conséquence de ce jugement, Madame DELEMOTTE, par l'intermédiaire de son avocat, a transmis à l'établissement une demande indemnitaire. En effet, si l'annulation par le juge de première instance des résultats d'un concours n'entraîne pas pour autant, s'agissant de la requérante, la possibilité d'être nommée dans le cadre d'emploi objet du concours, celle-ci dispose de la faculté, en s'appuyant sur ce jugement, de présenter une demande indemnitaire pour réparation des préjudices prétendument subis au titre de la décision administrative annulée.

Madame DELEMOTTE fait valoir trois chefs de préjudice et les évalue comme suit :

- 10 000 euros, « au titre de perte de chance au concours litigieux » ;
- 15 000 euros, « au titre du préjudice de carrière subi » ;
- 10 000 euros, « au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subi ».

Sur le plan juridique, cette démarche est logique du point de vue de Madame DELEMOTTE, dès lors qu'elle est un préalable nécessaire, en droit, à l'introduction d'un recours en responsabilité devant le tribunal administratif et en conditionne la recevabilité.

Ce litige, bien que connexe à celui tranché par le tribunal administratif le 2 novembre dernier, est cependant, formellement indépendant et constitue donc un nouveau contentieux.

Le Président indique aux administrateurs qu'il a d'ores et déjà saisi le cabinet d'avocats assurant par ailleurs la défense des intérêts du CDG 31 devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, pour une analyse de la demande indemnitaire de Madame DELEMOTTE et pour une étude des perspectives contentieuses de cette affaire.

Ce litige peut faire l'objet d'un traitement amiable, notamment, par voie de transaction avec la requérante ou aboutir à un contentieux qui sera tranché par le tribunal administratif, si Madame DELEMOTTE le saisit, en cas d'échec du règlement amiable.

Le recours à la transaction, tout comme la mise en œuvre d'une action en justice, même en défense, relève de la compétence du Conseil d'Administration, conformément à l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

Le Président rappelle que toute démarche transactionnelle appellera une validation de l'Assemblée.

En vue de la résolution de ce litige dans les conditions les plus favorables, il convient que le Conseil d'Administration habilite le Président à engager une transaction avec la requérante.

En cas d'échec de cette procédure amiable, il apparaît hautement probable que Madame DELEMOITTE saisira le tribunal administratif de Toulouse aux fins d'indemnisation des préjudices allégués. Dans la perspective d'une telle saisine du juge, le Président indique qu'il convient que le Conseil d'Administration l'autorise et l'habilite à ester en justice en vue d'assurer la défense des intérêts du CDG 31 devant le Tribunal administratif lorsque le contentieux sera lié.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des 21 administrateurs présents ou représentés :

- D'autoriser le Président à engager une procédure de règlement amiable du litige et à recourir le cas échéant à la transaction ;
- En cas de transaction, dire que Monsieur le Président ne pourra signer cette convention qu'après agrément de ses clauses par le Conseil d'Administration ;
- En cas d'impossibilité d'un règlement amiable, habiliter le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du litige ci-dessus exposé, et à assurer la défense du CDG 31 devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- De constituer une provision financière dans le cadre de l'exécution budgétaire 2017, à hauteur du montant des sommes réclamées à ce jour.
- De préciser que le Président rendra compte à l'Assemblée délibérante des suites de cette affaire.

E – Information du Conseil d'Administration

1- Marchés à Procédures adaptées

1. Le Président indique aux administrateurs que depuis la dernière réunion du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dans sa délibération en date 08 décembre 2015, il a procédé à l'attribution des marchés suivants passés, selon la procédure dite « Procédure adaptée ».

Références	Objet	Attributaire	Montants/Durées
2016 03 01	Souscription de contrats d'assurances Lot n° 1 automobiles (et préposés en mission)	SMACL (Niort -79000)	Le contrat est souscrit pour une durée de cinq ans avec prise d'effet est au 1 ^{er} janvier 2017. La prime annuelle est établie à 5 472,59 € TTC
2016 03 01	Souscription de contrats d'assurances Lot n° 2 dommages aux biens	GROUPAMA d'OC (Rodez – 12000)	Le contrat est souscrit pour une durée de cinq ans avec prise d'effet est au 1 ^{er} janvier 2017. La prime annuelle est établie à 2 494,75 € TTC
2016 03 01	Souscription de contrats d'assurances Lot n° 3 responsabilité civile	SMACL (Niort -79000)	Le contrat est souscrit pour une durée de cinq ans avec prise d'effet est au 1 ^{er} janvier 2017. La prime annuelle est établie à 2 425,58 € TTC
2016 03 01	Souscription de contrats d'assurances Lot n° 4 protection juridique et protection fonctionnelle	GROUPAMA d'OC (Rodez – 12000)	Le contrat est souscrit pour une durée de cinq ans avec prise d'effet est au 1 ^{er} janvier 2017. La prime annuelle est établie à 814,05 € TTC

2. Le Président indique également aux administrateurs que depuis la dernière réunion du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dans sa délibération en date du 05 juillet 2016, il a procédé à l'attribution du marché suivant passé, selon la procédure dite « Procédure adaptée ».

Références	Objet	Attributaire	Montants/Durées
2019 09 01	<p>Marché Public de Fourniture d'un logiciel de Gestion des Ressources Humaines en mode Full Web.</p> <p>Le marché, à tranches, est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une tranche ferme regroupant 3 volets. <ul style="list-style-type: none"> - Volet 1 : prestation principale de migration vers le mode full web et droits d'utilisation ; - Volet 2 : formation sur site des utilisateurs et administrateurs ; - Volet 3 : prestation tierce maintenance fonctionnelle évolutive, curative et préventive sur l'ensemble du logiciel GRH. 2. d'une tranche conditionnelle correspondant à une prestation d'assistance utilisateur 	<p>CIRIL GROUPE (69 603 VILLEURBANNE CEDEX)</p>	<p>Le marché a été conclu sur la base des prix ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - prix tranche ferme volet 1 : 53 955 € HT - prix tranche ferme volet 2 : 25 875 € HT - prix tranche ferme volet 3 : 5 588,21 € HT <p>coût de la tranche conditionnelle : maximum 30 000 € HT sur la durée du marché</p> <p>Le marché prend effet à compter de sa notification à l'attributaire, soit le 27.12.2016. La mise en ordre de marche et les formations des utilisateurs et administrateurs devront avoir été réalisés au plus tard le 31/12/2017.</p> <p>La fin du marché interviendra après un délai de 4 ans suivant la réception de l'applicatif, à la date ci-dessus indiquée, au plus tard. La durée prévisionnelle est donc de 60 mois.</p> <p>La tranche ferme s'exécutera par ordres de service.</p> <p>La tranche conditionnelle s'exécutera par bons de commande</p>

2- Convention de participation en Santé et Prévoyance : bilan des adhésions 2017

Le CDG31 s'est engagé dans la mise en œuvre de conventions en Prévoyance et Santé en poursuivant les objectifs suivants :

- agir en faveur d'une meilleure couverture en Santé et Prévoyance des agents territoriaux des structures affiliées en permettant l'accès à des conditions de couverture mutualisées, adaptées et favorables aux agents ;
- promouvoir une dynamique de participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale de leurs agents ;
- assurer un service de suivi correspondant des couvertures (accès à une offre mutualisée, évolution des cotisations, appui dans les situations complexes ou litigieuses, etc.).

151 employeurs publics territoriaux représentant un effectif total de 3 750 agents ont mandaté le CDG31 à l'occasion de la mise en concurrence. 13 mandats ont été réceptionnés hors délais et n'ont pu être pris en compte.

Le Conseil d'Administration du CDG31 a attribué les conventions de participation aux opérateurs suivants :

- Lot 1 Prévoyance : GRAS SAVOYE/INTERIALE ;
- Lot 2 Santé : ALTERNATIVE COURTAGE/MNFCT.

I – Bilan des adhésions pour la couverture en Prévoyance (au 17/01/2017) :

→ Les adhésions (y compris le CDG31) :

Nombre de structures adhérentes : 53
Effectif total concerné : 941
Nombre d'agents ayant adhéré : 367

→ Focus sur le CDG31 :

Nombre d'agents : 114
Nombre d'agents ayant adhéré : 77

La participation du CDG31 au bénéfice de chaque agent assurant sa couverture par l'intermédiaire de la convention de participation en prévoyance est de 12 € mensuels.

→ Campagne 2018 :

Le CDG31 et le prestataire retenus reviendront vers les structures qui avaient mandaté le CDG31 et qui n'ont pas adhéré en 2016, pour envisager une éventuelle adhésion au 1er janvier 2018.
Une démarche similaire sera engagée envers les agents des structures ayant adhéré au service et qui n'ont pas adhéré à la convention.

II – Bilan des adhésions pour la couverture en Santé (au 17/01/2017) :

→ Les adhésions (y compris le CDG31) :

Nombre de structures adhérentes : 43
Effectif total concerné : 730
Nombre d'agents ayant adhéré : 162
Nombre d'ayants droit bénéficiant de l'accès à la couverture : 122
Nombre de retraités ayant adhéré : 1

→ Focus sur le CDG31 :

Nombre d'agents : 114
Nombre d'agents ayant adhéré : 45
Nombre d'ayants droit bénéficiant de l'accès à la couverture : 44
Nombre de retraités ayant adhéré : 1

La participation du CDG31 au bénéfice de chaque agent assurant sa couverture par l'intermédiaire de la convention de participation en Santé est modulée de la façon suivante : 18 € si l'IB de rémunération est inférieur à 548 et 12€ si l'IB de rémunération est égal ou supérieur à 548.

→ Campagne 2018 :

Le CDG31 et le prestataire retenus reviendront vers les structures qui avaient mandaté le CDG31 et qui n'ont pas adhéré en 2016, pour envisager une éventuelle adhésion au 1er janvier 2018.
Une démarche similaire sera engagée envers les agents des structures ayant adhéré au service et qui n'ont pas adhéré à la convention.

3- Bilan Action Sociale 2016 au bénéfice des agents du CDG31

Le Centre de Gestion a mis en place une politique d'accompagnement social au profit de son personnel. Une synthèse de l'ensemble des prestations proposées se décline de la façon suivante :

- titres restaurant dont une part prise en charge par le CDG 31 ;
- protection sociale avec la mise en place d'une participation unitaire versée par le CDG 31 aux agents ayant contracté des contrats labellisés en santé et/ou de prévoyance (mesure à effet au 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016) ;
- Fonds d'Actions Sociales (PLURALYS, devenu PLURELYA) permettant aux agents de bénéficier de différentes prestations :
 - o allocations diverses (vacances, collèges, lycée, études supérieures...);
 - o événements familiaux (mariage, naissance, adoption) ;
 - o chèques lire, chèques culture, chèques sport, chèques multimédia ;
 - o CESU ;
 - o prêts à la consommation, à l'accession à la propriété, etc.

Un bilan de l'action sociale au cours de l'exercice 2016 est porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

Ce bilan peut être caractérisé par les données suivantes. Il est structuré en deux parties :

1. l'action sociale attachée à la qualité d'agent du CDG31 ;
2. l'action sociale en rapport avec des variables (situation et besoins familiaux, domicile).

Le budget global concerné représente un montant de 150 850€.

1. Action sociale attachée à la qualité d'agent du CDG31

Prestations sociales mises en œuvre par CDG31	Bénéficiaires ou utilisateurs	Coûts annuels pour le CDG31	Montants annuels moyens par agent bénéficiaire (moyenne sur la base de 110 actifs)
Titres restaurant*	112	99 006.15€	900.06€
Protection Santé**	42	8 809.92€	80.09€
Protection Prévoyance***	68	9 726.72€	88.42€
		117 542.79€	1 068.57€

Ce bilan permet de caractériser un accompagnement social du CDG31 à hauteur d'une moyenne par agent de 1 068 € pour l'année.

Il convient de noter, qu'en application des conditions du marché relatif aux titres restaurant, le CDG31 perçoit annuellement une rétrocession représentant 2,02% du montant des titres commandés, soit pour 2016 un montant de 3 462€

La charge globale 2015 est donc diminuée en conséquence à hauteur de 147 388€.

* Titres à 9,50€ - Participation à hauteur de 50% (indice brut supérieur à 548) ou 60% (indice brut inférieur à 548) - Délibération du 08/12/2015 – Effet au 01/01/2016.

** Participation forfaitaire de 17,48€ - Délibération du 26/09/2012 – Effet au 01/01/2013 jusqu'au 31/12/2016

*** Participation forfaitaire de 11,92€ - Délibération du 26/09/2012 – Effet au 01/01/2013 jusqu'au 31/12/2016

Les agents qui ont sollicité les participations aux mutuelles se répartissent par catégories, comme suit :

Catégorie	Bénéficiaires en Risque Santé	Bénéficiaires en Risque Prévoyance
A	10	22
B	11	13
C	21	33

4- Bilan d'activité 2016 du CDG31

Le bilan d'activité 2016 du CDG31 est distribué aux membres de l'assemblée.

F – Questions Diverses

FIN DE SEANCE : 15h50

Le secrétaire de séance

Jacques TENE



Le Président

Pierre AZARD



PJ : Relevé de délibérations

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 26 JANVIER 2017

N°	OBJET
2017-01	Besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité
2017-02	Besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité
2017-03	Action sociale : Circulaire ministérielle du 15 juin 1998 – Fixation des modalités de mise en œuvre et des taux à appliquer
2017-04	Projet de recherche appliquée
2017-05	Contentieux Madame Elodie DELEMOTTE c/ CDG31 / Traitement de la Demande indemnitaire de Mme Elodie DELEMOTTE
2017-06	Rémunération de vacances
2017-07	Bilans repères et modalités d'intervention du CDG 31
2017-08	Paiement d'heures supplémentaires pour la conduite de travaux
2017-09	Approbation du Compte Administratif 2016 / Arrêt du Compte de Gestion 2016 - Budget Annexe
2017-10	Budget Annexe 2017 / Report du Résultat 2016
2017-11	Approbation du Compte Administratif 2016 / Arrêt du Compte de Gestion 2016 - Budget Principal
2017-12	Budget Primitif 2017 / Taux de Cotisation Obligatoire et Taux de Cotisation Additionnelle
2017-13	Budget Primitif 2017 / Affectation du Résultat Budget Principal